

L'anticipatory breach ou contravention anticipée

Réflexions comparatives et perspectives d'avenir

Mémoire réalisé par
Marie-Hélène LEMPEREUR

Promoteur
Alexandre CRUQUENAIRE

Année académique 2016-1017
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avant-propos

A travers ces quelques lignes, je tiens à remercier les différentes personnes qui m'ont permis de réaliser ce mémoire.

Je tiens tout d'abord à exprimer ma reconnaissance envers mon promoteur, le Professeur Alexandre CRUQUENAIRE, pour m'avoir orientée et conseillée pendant ces deux années de recherches et de rédaction. Je souhaite également remercier le Professeur Patrick WÉRY pour avoir suscité en moi l'intérêt pour le sujet du présent mémoire, ainsi que pour les réponses apportées à mes interrogations.

Mes remerciements vont également aux nombreuses personnes qui ont marqué d'une façon ou d'une autre ces cinq années d'études et ont permis de les rendre inoubliables. Je tiens plus particulièrement à remercier Frédéric et Pierre-Yves pour leur présence lors des séances de rédaction de nos mémoires respectifs, mais aussi Ryan, pour ses précieuses recherches de l'autre côté de l'Atlantique.

Je souhaite finalement adresser mes remerciements les plus sincères à ma famille, à mon papa tout d'abord, pour m'avoir donné le goût du droit dès mon plus jeune âge, à ma maman également, pour son oreille attentive et son soutien inestimable. Je remercie aussi Pierre-Yves et Pauline pour leurs conseils avisés depuis le début de mon cursus, et Agnès pour sa relecture attentive du présent mémoire.

Table des matières

Introduction	1
Titre 1. La doctrine de l'<i>anticipatory breach</i>	3
Chapitre 1. Définition et origines	3
Chapitre 2. Régimes anglais et américain de l'<i>anticipatory breach</i>	4
Section 1. Régime anglais	4
§1. Généralités sur l'inexécution	4
§2. La résolution anticipée	5
1. Conditions de mise en œuvre	5
2. Les situations d' <i>anticipatory breach</i>	6
3. Le choix du créancier	9
4. Les remèdes proposés	10
Section 2. Régime américain	10
§1. Cadre légal	11
§2. Les assurances adéquates d'exécution	11
§3. Le devoir de limiter le dommage	13
§4. L'absence prévisible d'exécution	14
Titre 2. La réception de la doctrine de l'<i>anticipatory breach</i> dans les instruments internationaux et droits étrangers	16
Chapitre 1. Les instruments internationaux	16
Section 1. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises	16
§1. La suspension	17
1. Conditions de fond	17
2. Conditions de forme	18
3. Effets	19
§2. La résolution	19
1. Conditions de fond	20
2. Conditions de forme	21
3. Effets	21
Section 2. Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international	22
Section 3. Les Principes du droit européen des contrats	23
Section 4. <i>The Draft Common Frame of Reference</i>	24
Section 5. Le Droit Commun Européen de la Vente	25
Chapitre 2. Les droits étrangers	26
Section 1. Le droit hollandais	26
Section 2. Le droit français	27
Chapitre 3. Conclusion	29
Titre 3. La réception de la doctrine de l'<i>anticipatory breach</i> en droit belge	30
Chapitre 1. Les obstacles à l'application de la doctrine en droit belge	30
Section 1. Le principe : « Qui a terme ne doit rien »	30
Section 2. Conséquence : inapplicabilité des sanctions de droit commun	30
§1. L'exception d'inexécution	31
1. Définition et fondement	31
2. Champ et conditions d'application	32

3. Effets de l'exception.....	35
4. Un contrôle <i>a posteriori</i>	36
§2. La résolution unilatérale	36
1. Conditions d'application	37
2. Effets	39
3. Recours au juge <i>a posteriori</i>	39
Chapitre 2. Les remèdes face à l'absence de transposition de la doctrine	40
Section 1. Remèdes légaux.....	40
§1. Les mesures conservatoires	40
§2. La déchéance légale du terme	41
§3. L' <i>exceptio timoris</i>	42
1. L'article 1613 du Code civil	42
2. L'article 1653 du Code civil	43
§4. L'action déclaratoire.....	44
§5. Le crédit à la consommation	44
Section 2. Remèdes jurisprudentiels	45
§1. La violation partiellement anticipée du contrat.....	45
§2. Le jugement <i>ad futurum</i>	46
§3. La résolution judiciaire ou extrajudiciaire	47
Section 3. Remèdes doctrinaux (la thèse de M. VANWIJCK-ALEXANDRE)	48
§1. Le fondement de sa thèse	48
§2. Le contenu de l'obligation	49
§3. Les conséquences du non-respect de l'obligation	50
Chapitre 3. Les avantages et inconvénients d'une éventuelle transposition de la doctrine	51
Section 1. Les avantages.....	51
Section 2. Les inconvénients	52
Chapitre 4. Les décisions de jurisprudence belge.....	53
Section 1. La décision du tribunal de commerce de Mons.....	53
Section 2. La décision du tribunal de commerce d'Anvers.....	54
Section 3. Conclusion	54
Titre 4. Les clauses relatives à l'<i>anticipatory breach</i>	55
Chapitre 1. Les clauses relatives à l'exception d'inexécution anticipée	55
Section 1. Le régime des clauses d' <i>exceptio timoris</i>	55
Section 2. Les assurances adéquates d'exécution	56
Section 3. La validité de telles clauses.....	57
Chapitre 2. Les clauses relatives à la résolution anticipée.....	57
Section 1. Régime des clauses de résolution anticipée	57
Section 2. Les assurances adéquates d'exécution	59
Section 3. La validité de telles clauses.....	60
Chapitre 3. Le contrôle judiciaire.....	62
Conclusion	63
Bibliographie.....	67

Introduction

Dans un contrat synallagmatique, les parties s'engagent de manière réciproque les unes envers les autres, chacune fait des promesses quant à la bonne exécution du contrat. Cela est prévu dans notre Code civil depuis 1804¹. Il est également prévu que lorsque l'une d'entre elles ne s'exécute pas conformément au contrat, voire pas du tout, son cocontractant est en droit de réagir. Bien qu'éparpillés aux quatre coins du Code, de nombreux remèdes s'offrent à la victime d'un tel manquement, qu'ils soient judiciaires ou de justice privée².

Parmi ceux-ci se trouve l'exception d'inexécution, principe général de droit qui permet à la victime de l'inexécution de différer l'exécution de ses propres obligations aussi longtemps que son cocontractant ne s'exécute pas ou ne promet de le faire³, mais aussi la résolution, mécanisme offrant la possibilité à cette même victime de se rendre en justice pour mettre fin au contrat⁴.

Si cela semble simple, il n'en est rien ; ces différentes sanctions connaissent une application limitative puisqu'elles supposent toutes que le manquement de l'autre partie soit établi⁵. Qu'en est-il alors de la partie qui, bien que tenue de s'exécuter la première, sait que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance ? Ou a, à tout le moins, des raisons de craindre l'inexécution future de son débiteur ? Si la doctrine et la jurisprudence ont pu sauver les apparences en interprétant le Code de manière moderne, sa vétusté commence à se faire ressentir, de telles questions n'étant pas traitées par celui-ci.

C'est dans ce contexte que l'*anticipatory breach* trouve à s'appliquer, en tout cas dans certains systèmes juridiques. Cette doctrine permet à la victime d'une contravention anticipée de faire appel à certains remèdes en cas d'inexécution prévisible avant l'échéance de

¹ C. civ., art. 1102.

² C. civ., art. 1142 à 1144 pour l'exécution en nature, 1137, 1146 et s. pour la responsabilité contractuelle, 1612 pour l'exception d'inexécution ou encore 1184 pour la résolution du contrat.

³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, Les incapables – Les obligations (première partie)*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 823 ; S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 224 ; X. THUNIS, « La suspension du contrat », in *La fin du contrat*, Liège, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., 2001, p. 51 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, 2^e éd., Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 751 ; P. WÉRY, « L'exception d'inexécution dans la jurisprudence de la Cour de cassation », note sous Cass., 21 novembre 2003, *R.G.D.C.*, 2006, p. 40.

⁴ A. BOUCQUEY, « La dissolution du contrat », in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. II.1.8-49 ; M. DUPONT, « La résolution unilatérale : (encore) une occasion manquée pour la Cour de cassation », *J.T.*, 2010, n°6396, p. 342.

⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 781.

l'obligation.

Ce concept trouvant son origine dans la *Common Law*, un premier Titre de notre étude sera consacré à sa définition et ses origines, ainsi qu'à son régime en droit anglais. Les développements de l'*anticipatory breach* en droit américain n'étant pas négligeables, nous nous y attarderons également dans un second temps.

Outre la *Common Law*, la doctrine commence à se faire une place de plus en plus importante dans les instruments internationaux et droits étrangers. Au Titre 2, nous examinerons dès lors sa réception dans la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, datant de 1980. Nous nous intéresserons également, de manière plus succincte toutefois, à sa consécration dans les Principes UNIDROIT, les Principes du droit européen des contrats, le *Draft Common Frame of Reference* ou encore le Droit Commun de la Vente, ce dernier n'étant à l'heure actuelle qu'une Proposition de règlement. Le deuxième chapitre du Titre 2 sera consacré à l'étude des droits hollandais et français, nos voisins ayant tous deux connu une récente refonte de leur droit des obligations, respectivement en 1992 et 2016.

Un troisième Titre portera sur la réception de la doctrine en droit belge. Si ce dernier reste silencieux face à la crainte d'un manquement futur, nous verrons que le créancier se trouve en réalité désarmé puisqu'il doit attendre l'arrivée du terme, comme le rappelle l'adage « Qui a terme ne doit rien » (chapitre 1). Nous nous pencherons dès lors sur les différents palliatifs qu'offre l'arsenal juridique belge face à l'absence de transposition de la doctrine, qu'ils soient législatifs, jurisprudentiels ou doctrinaux (chapitre 2). Les derniers chapitres du Titre 3 seront consacrés aux avantages et inconvénients qu'apporterait l'adoption de l'*anticipatory breach* en droit belge, et aux trop peu nombreuses décisions de justice ayant fait application de la doctrine.

Enfin, il nous semble opportun, dans un dernier Titre, de nous interroger sur l'existence et la validité des éventuelles clauses d'*anticipatory breach* qui seraient insérées dans un contrat par les parties. Ces clauses sont de plus en plus fréquentes et peuvent servir tant de moyen de défense que de moyen de prévention.

Titre 1. La doctrine de l'*anticipatory breach*

Chapitre 1. Définition et origines

1. Que peut faire le créancier qui, dans un contrat à exécution différée, et dès avant l'échéance du terme, a toutes les raisons de craindre que le débiteur n'exécutera pas les obligations qui lui incombent ? C'est au départ de cette question, pourtant étroite, que la doctrine de l'*anticipatory breach* a vu le jour en *Common Law*⁶.

2. L'origine de cette doctrine remonte plus précisément à une décision anglaise du milieu du 19^e siècle, le célèbre cas *Hochster v. De la Tour*⁷. Bien que la question de l'inexécution d'une obligation non encore exigible ait déjà été abordée par certains juges anglo-saxons auparavant⁸, cette décision est la première à poser les bases fondamentales de la doctrine⁹.

3. Les faits sont les suivants : au mois d'avril 1852, De la Tour engagea Hochster afin de l'accompagner, à partir du 1^{er} juin de la même année, dans un voyage en Europe. Dès le 11 mai, et donc avant la date du début des prestations de Hochster, De la Tour informa son cocontractant qu'il se passerait de ses services. Hochster retrouva immédiatement un emploi (ne devant prendre cours que le 4 juillet) et, sans même attendre la date prévue pour l'exécution du contrat, assigna De la Tour en justice pour le faire condamner au paiement de dommages et intérêts en raison de la violation du contrat¹⁰. Il obtint gain de cause, et ce alors même que les obligations du créancier n'étaient pas encore exigibles et que l'inexécution, bien que prévisible, n'était pas encore réalisée¹¹.

⁶ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévission de l'inexécution : l'*anticipatory breach* a-t-elle une place en droit belge ? », in *Le droit des affaires en évolution. La modification unilatérale du contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 296.

⁷ *Hochster v. De la Tour* (1853), 2 E&B 678.

⁸ *Jones v. Barkley* (1781), 99 Eng. Rep. 434 (K.B.) ; *Bowdell v. Parsons* (1808), 103 Eng. Rep. 811 (K.B.) ; *Newcomb v. Brackett*, 16 Mass. 161 (1819) ; *Ford v. Tiley* (1827), 108 Eng. Rep. 472 (K.B.) ; *Masterton & Smith v. Mayor of Brooklyn*, 7 Hill 61 (N.Y. Sup. Ct. 1845) ; *Danube & Black Sea Railway & Kustendjie Harbour Co. v. Xenos* (1861), 142 Eng. Rep. 753 (C.P.), cités par K. ROWLEY, « A Brief History of Anticipatory Repudiation in American Contract Law », *University of Cincinnati Law Review*, 2001, n°69, p. 575.

⁹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, Liège, Faculté de droit, 1982, p. 10.

¹⁰ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *R.D.A.I.*, 2001, n°3/4, p. 354 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 780.

¹¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévission de l'inexécution : l'*anticipatory breach* a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 296.

Le juge CAMPBELL justifia sa décision en expliquant que De la Tour s'était rendu coupable d'une violation du contrat (« *breach of contract* ») en refusant expressément, avant l'échéance, d'exécuter celui-ci ; on parle de répudiation¹². Selon lui, « *quand un contrat entraîne l'obligation d'accomplir un acte dans le futur, il établit en attendant un rapport entre les parties et chacune s'engage implicitement à ne rien faire dans l'entretemps d'incompatible avec ce rapport au préjudice de l'autre* »¹³. Même si certains auteurs sont restés fermement opposés aux conclusions de la Cour¹⁴, cette décision fut largement suivie par la doctrine, et son prescrit élargi à d'autres hypothèses.

4. In fine, l'*anticipatory breach* en droit anglais se définit comme étant tout acte ou omission qui empêche une partie d'exécuter les obligations qu'elle a en vertu d'un contrat, ou le refus exprimé par une des parties d'exécuter les mêmes obligations, et ce avant même que l'exécution de celles-ci ne soit exigible¹⁵.

Chapitre 2. Régimes anglais et américain de l'*anticipatory breach*

5. Si la doctrine de l'*anticipatory breach* s'est en premier lieu développée en Angleterre, celle-ci a connu un essor au niveau international. Même dans les pays de *Common Law*, des variations importantes de la doctrine peuvent être constatées, comme c'est notamment le cas aux États-Unis¹⁶.

Section 1. Régime anglais

§1. Généralités sur l'inexécution

6. Avant toute chose, il convient de bien cerner le concept de *breach of contract*. Bien que le terme se traduise littéralement par le mot « rupture », il est préférable de le définir

¹² P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 780.

¹³ « ... *where there is a contract to do an act on a future day, there is a relation constituted between the parties in the meantime by the contract, and that they impliedly promise that in the meantime neither will do any thing to the prejudice of the other inconsistent with that relation* » (*Hochster v. De la Tour* (1853), 2 E&B 689, traduction de M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law, op. cit.*, pp. 13-14).

¹⁴ S. WILLISTON, *The Law of Contracts*, vol. 11, 3^e éd., New York, Baker, Voorhis & Co., 1968, §1319 ; S. WILLISTON, « Repudiation of Contracts (Part I) », *Harv. L. Rev.*, 1901, n°14, pp. 421 et s.

¹⁵ A. CORBIN, « Chapter 54 – Breach of contract by anticipatory repudiation », in *Corbin on Contracts*, Newark, Matthew Bender & Company, Inc., 2016, p. 5 ; S. GUNTON, « Comparaison avec le droit anglais : unilateral variation of contracts from the English Law perspective », in *Le droit des affaires en évolution. La modification unilatérale du contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 352.

¹⁶ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'« anticipatory breach » ou d'« inexécution anticipée » », in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, La Charte, 2001, p. 189.

comme étant une « inexécution », ou encore une « violation du contrat »¹⁷. Ainsi, l'*anticipatory breach* peut être traduite comme étant une « contravention anticipée ».

7. Par ailleurs, alors que les pays de droit civil abordent les questions de l'inexécution sous l'angle de la sanction, le point de départ en *Common Law* est celui des remèdes (« *remedies* ») ; il s'agit avant tout de rétablir la situation du créancier plutôt que de sanctionner le débiteur défaillant¹⁸. A l'inverse de chez nous, c'est le droit du créancier et non le comportement du débiteur qui est mis en avant ; il s'agit d'un droit « *claimant-based* »¹⁹.

8. Les différents remèdes proposés au créancier victime d'une inexécution sont tantôt judiciaires, tantôt de justice privée (« *self-help remedies* »). Une certaine place, bien plus grande que dans nos droits civils (voy. *infra* n°84), est accordée à ces derniers remèdes, dans le cadre desquels le juge n'intervient qu'éventuellement *a posteriori*, incitant le créancier à corriger la situation par ses propres moyens²⁰.

§2. La résolution anticipée

9. Face à l'inexécution prévisible de son cocontractant, le créancier soumis au droit anglais peut donc réagir et mettre en œuvre certains droits habituellement réservés au défaut avéré d'exécution. C'est le cas de la résolution, appelée résolution anticipée dans ce cadre.

1. Conditions de mise en œuvre

10. La première condition requise afin de mettre en œuvre la doctrine de l'*anticipatory breach* semble aller de soi : il faut que les obligations du débiteur ne soient pas encore exigibles²¹. En effet, une fois la période pour s'exécuter arrivée à son terme, une contravention anticipée cesse d'être anticipée et devient simplement une rupture du contrat. La théorie n'a dès lors plus de raison d'exister²².

¹⁷ R. SEFTON-GREEN, « Breach of contract : signification et conséquences en droit anglais », in *Remédier aux défaillances du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 33.

¹⁸ S. WHITTAKER, « Les sanctions de l'inexécution des contrats. Droit anglais », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 977-978.

¹⁹ R. SEFTON-GREEN, *op. cit.*, p. 33.

²⁰ *Ibid.*

²¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 87.

²² *Ibid.*

11. La question la plus sensible concernant l'*anticipatory breach* se pose à propos de la seconde condition, à savoir la prévision de l'inexécution²³. A partir de quel moment le risque d'inexécution doit-il être pris en compte ? A partir de quand ce risque est-il suffisant pour considérer qu'il y a *breach* ? La réponse à ces questions entraîne la prise en compte et la conciliation d'intérêts antagonistes, à savoir le besoin de protéger le créancier dont le droit est menacé, et celui de maintenir la sécurité juridique des conventions concernées²⁴. C'est pour cette raison que les cours et tribunaux se montrent exigeants quant à cet élément de prévision, la plupart requérant que le risque d'inexécution soit manifeste²⁵ ; la contravention anticipée se doit d'être définie et non équivoque, de simples doutes sur le fait que l'exécution va avoir lieu ou non ne peuvent être considérés comme tels²⁶. Nous aborderons au point suivant différentes hypothèses pouvant donner lieu à l'application de l'*anticipatory breach*.

12. Enfin, la troisième et dernière condition a trait à l'importance, la gravité de l'inexécution en perspective. Le moindre manquement du débiteur à une obligation exigible n'entraîne pas *de facto* la possibilité pour le créancier de se libérer du contrat ; le créancier ne dispose de ce droit que si la contravention au contrat est considérée comme essentielle²⁷. Dès lors, par analogie, on considère que l'inexécution prévisible d'obligations non encore dues doit revêtir une certaine gravité pour que la doctrine s'applique²⁸ ; il s'agit pour l'inexécution d'atteindre le fondement même du contrat²⁹. Il en sera ainsi si le refus d'exécution du débiteur a trait à la totalité voire une partie essentielle du contrat.

2. Les situations d'*anticipatory breach*

13. Dans quelles situations le créancier peut-il se prévaloir d'une contravention anticipée ? L'hypothèse la plus claire, et d'ailleurs celle qui est à l'origine de la doctrine, est celle de la répudiation anticipée du contrat : avant l'échéance, le débiteur manifeste son

²³ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 90.

²⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévision de l'inexécution : l'*anticipatory breach* a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 305.

²⁵ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *R.D.A.I.*, 2002, n°3/4, p. 414.

²⁶ A. CORBIN, *op. cit.*, p. 1 ; C. KNAPP, N. CRYSTAL et H. PRINCE, *Problems in Contract Law. Cases and Materials*, 8^e éd., New York, Wolters Kluwer, 2016, p. 835.

²⁷ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 414 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévision de l'inexécution : l'*anticipatory breach* a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 312.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ L'inexécution «*goes to the roots of the contract*» selon une expression employée en *Common Law*.

intention de ne pas s'exécuter³⁰. Il peut le faire de manière expresse – en informant directement le créancier – ou tacite – par un comportement significatif^{31,32}.

Les paroles et actes pouvant donner lieu à répudiation sont une question de fait qui sera laissée à l'appréciation des tribunaux³³. Le seul critère auquel les juges sont tenus pour déterminer une telle intention est celui du « *reasonable man* », critère objectif qui pose la question de savoir si un homme raisonnable pourrait déduire de la conduite du débiteur qu'il y a répudiation du contrat³⁴. S'il est nécessaire que l'intention de répudier émanant du débiteur soit clairement établie, les motifs d'un tel acte, en revanche, importent peu³⁵.

Il convient de noter ici une particularité de la *Common Law* relative à la répudiation : tant que le créancier ne l'a pas acceptée, ni changé de position de manière substantielle sur base de celle-ci³⁶, le débiteur conserve la possibilité de rétracter sa répudiation³⁷. Le créancier perd alors toute possibilité de mettre fin au contrat, de même que tout droit à recevoir des dommages et intérêts³⁸.

14. La seconde hypothèse est celle de l'impossibilité d'exécution prévisible avant l'échéance. Parmi celle-ci se trouvent notamment deux situations qui pourront être

³⁰ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., pp. 51-52 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévision de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », op. cit., p. 307.

³¹ Une simple demande de modification du contrat ne constitue pas une répudiation de celui-ci, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une menace de répudiation. En revanche, il peut s'agir d'actes contradictoires aux obligations dues.

³² C. KNAPP, N. CRYSTAL et H. PRINCE, *Problems in Contract Law. Cases and Materials*, op. cit., p. 835.

³³ Par exemple, le commentaire b de l'article 250 du Restatement (Second) of Contracts nous informe que « *les termes qui équivalent à une déclaration de ne pas s'exécuter à moins que ne se réalisent des conditions qui vont au-delà du contrat constituent une répudiation* » (traduction libre).

³⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., pp. 55-56.

³⁵ *Ibid.*, p. 56.

³⁶ Cette partie de phrase est spécifique au droit américain. Voy. Uniform Commercial Code, §2-611: « *(1) Until the repudiating party's next performance is due he can retract his repudiation unless the aggrieved party has since the repudiation cancelled or materially changed his position or otherwise indicated that he considers the repudiation final. (2) Retraction may be made by any method which clearly indicates to the aggrieved party that the repudiating party intends to perform, but must include any assurance justifiably demanded under the provisions of this Article. (3) Retraction reinstates the repudiating party's rights under the contract with due excuse and allowance to the aggrieved party for any delay occasioned by the repudiation* » et Restatement (Second) of Contracts, §256: « *(1) The effect of a statement as constituting a repudiation under §50 or the basis for a repudiation under §251 is nullified by a retraction of the statement if notification of the retraction comes to the attention of the injured party before he materially changes his position in reliance on the repudiation or indicates to the other party that he considers the repudiation to be final* ».

³⁷ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », op. cit., p. 416 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévision de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », op. cit., p. 304.

³⁸ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », op. cit., p. 416.

considérées comme constituant une répudiation anticipée : l'incapacité d'exécuter est délibérément causée par le débiteur, ou encore ce dernier se déclare dans l'incapacité d'exécuter à terme³⁹. La troisième situation s'écarte de la répudiation, puisqu'il s'agit d'une impossibilité prévisible d'exécution « *sans que le débiteur ait manifesté l'intention de renoncer au contrat* »⁴⁰. L'affaire *Universal Cargo Carriers Corporation v. Citati*⁴¹ en est un exemple et constitue l'un des moments forts dans l'histoire de l'*anticipatory breach*⁴².

15. La troisième et dernière hypothèse est relative aux difficultés financières du débiteur avant l'échéance. En cas d'insolvabilité tout d'abord, les juges anglais sont peu enclins à reconnaître un cas d'*anticipatory breach*, à moins que celle-ci ne constitue en même temps une répudiation anticipée⁴³ ou si l'insolvabilité donne lieu à une incapacité réelle d'exécuter⁴⁴. Cependant, même dans les cas où l'*anticipatory breach* n'est pas admise, le créancier se voit reconnaître le droit de suspendre ses propres obligations, et ce même s'il est tenu de s'exécuter en premier⁴⁵. Cette *exceptio timoris* ne vaut cependant que pour les contrats synallagmatiques. Nous reviendrons plus en détail sur ce concept dans la suite de cette étude (voy. *infra* n°117 et s.).

Ensuite, en cas de survenance d'une faillite avant l'échéance, les juges de même que la loi permettent aux créances non encore échues d'être admises au passif de la faillite⁴⁶. Enfin, face à de simples difficultés financières, la doctrine de l'*anticipatory breach* ne pourra en principe pas s'appliquer en raison du manque de certitude de l'inexécution à venir⁴⁷.

³⁹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., pp. 58-61.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Universal Cargo Carriers Corporation v. Citati* (1957), 2 Q.B. 401.

⁴² « *A party is deemed to have incapacitated himself from performing his side of the contract, not only when he deliberately puts it out of his power to perform the contract, but also when by his own act or default circumstances arise which render him unable to perform his side of the contract or some essential part thereof* ».

⁴³ Si le débiteur manifeste d'une façon ou d'une autre son intention de ne pas respecter les obligations qui lui incombent.

⁴⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., pp. 69-71.

⁴⁵ *Ibid.*, pp. 71-72.

⁴⁶ Bankruptcy Act, 1914, §30 (3) : « *all debts and liabilities, present or future, certain or contingent, to which the debtor is subject at the date of the receiving order, or to which he may become subject before his discharge by reason of any obligation incurred before the date of the receiving order, shall be deemed to be debts provable in bankruptcy* ».

⁴⁷ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., pp. 78-79 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « *Prévision de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ?* », op. cit., p. 312.

3. Le choix du créancier

16. Ayant constaté l'inexécution prévisible par le débiteur de ses obligations avant que celles-ci ne soient exigibles, le créancier se trouve face à un choix. Comme le mentionne l'affaire *Frost v. Knight*⁴⁸, incontournable en la matière, le créancier a tout d'abord la possibilité de considérer l'inexécution du débiteur comme acquise, et de résoudre immédiatement et donc anticipativement le contrat ; l'autre branche de l'alternative est de refuser la renonciation du contrat émanant de son cocontractant et de laisser subsister le contrat jusqu'à l'inexécution réelle⁴⁹, avec l'espoir peut-être que le débiteur finira par s'exécuter⁵⁰.

17. Cette première solution – accueillie positivement par le juge dans *Hochster v. De la Tour*⁵¹ – permet non seulement au créancier de mettre fin au contrat et de chercher d'autres solutions sans attendre l'inexécution effective, mais également de réclamer des dommages et intérêts au débiteur fautif⁵².

18. La seconde option, quant à elle, offre au débiteur une chance supplémentaire de respecter ses engagements, mais impose cependant au créancier d'exécuter ses propres obligations, en prenant le risque de voir l'autre partie ne pas compléter les siennes⁵³. Par ailleurs, si l'inexécution venait *in fine* à se concrétiser, le créancier sera confronté à une nouvelle option : une violation du contrat, pourvu qu'elle soit suffisamment grave, permet au créancier de mettre fin ou non au contrat⁵⁴.

⁴⁸ *Frost v. Knight* (1872), L.R.7 Ex. 111 : « *The promisee, if he pleases, may treat the notice of intention as inoperative, and await the time when the contract is to be executed, and then hold the other party responsible for all the consequences of nonperformance; but in that case he keeps the contract alive for the benefit of the other party as well as his own (...). On the other hand, the promisee may, if he thinks proper, treat the repudiation of the other party as a wrongful putting an end to the contract, and may at once bring his action as on a breach of it* ».

⁴⁹ C'est pour cette option que les armateurs d'un navire ont opté dans *Fercometal S.A.R.L. c. Mediterranean Shipping Co S.A.* (1989), AC 788.

⁵⁰ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 432 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévision de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 303.

⁵¹ *Hochster v. De la Tour* (1853), 2 E&B 691 : « *The man who wrongfully renounces a contract into which he has deliberately entered cannot justly complain if he is immediately sued for a compensation in damages by the man whom he has injured: and it seems reasonable to allow an option to the injured party, either to sue immediately, or to wait till the time when the act was to be done, still holding it as prospectively binding for the exercise of this option, which may be advantageous to the innocent party, and cannot be prejudicial to the wrongdoer* ».

⁵² R. SEFTON-GREEN, *op. cit.*, p. 41.

⁵³ *Frost v. Knight* (1872), L.R.7 Ex. 112-113.

⁵⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévision de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 304.

19. On ne manquera pas de noter les risques que prend le créancier, peu importe l'option pour laquelle il se décide. D'un côté, s'il choisit de maintenir le contrat jusqu'à son terme et que l'inexécution se confirme, il pourrait subir un préjudice ; de l'autre, s'il prend l'initiative de mettre fin aux relations contractuelles mais de manière fautive⁵⁵, il sera lui-même considéré comme coupable de contravention anticipée et sera redevable de dommages et intérêts envers l'autre partie⁵⁶. Nous verrons dans la prochaine section que le droit américain a prévu une solution afin d'éviter ce second problème (voy. *infra* n°24 et s.).

4. Les remèdes proposés

20. Comme précisé plus haut (voy. *supra* n°7), le but du droit anglais n'est pas de sanctionner le débiteur défaillant mais bien de satisfaire le créancier. Quels sont les remèdes qui s'offrent à lui ? Lorsqu'il a opté pour l'anéantissement du contrat, le créancier a le choix de réclamer la restitution des prestations fournies, auquel cas la dissolution est rétroactive, ou de demander des dommages et intérêts, laissant alors subsister le contrat pour le passé⁵⁷.

21. Quid de l'exécution en nature (« *specific performance* ») ? Peut-elle être demandée par la victime de l'inexécution ? Les obligations n'étant pas encore exigibles, le créancier pourrait tout au plus obtenir un jugement dont les effets ne sortiraient qu'à l'arrivée du terme, à condition de ne pas résoudre le contrat⁵⁸. Cependant, pour des raisons historiques et contrairement à ce que l'on rencontre dans notre droit belge, le remède primaire en droit anglais est l'allocation de dommages et intérêts, l'exécution en nature n'étant accordée que dans de rares situations⁵⁹.

Section 2. Régime américain

22. Bien que l'Angleterre soit le berceau de la doctrine, l'extension géographique de cette dernière n'est pas négligeable. C'est ainsi que l'*anticipatory breach* s'est notamment développée au sein d'un autre système de *Common Law*, le droit américain. Même si les deux régimes juridiques sont identiques sur un certain nombre de points, la traversée de

⁵⁵ Parce qu'il n'a pas correctement évalué la situation et que les conditions de l'*anticipatory breach* ne sont pas réunies, par exemple.

⁵⁶ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 102.

⁵⁷ *Ibid.*, pp. 144-145.

⁵⁸ *Ibid.*, pp. 181-184.

⁵⁹ R. SEFTON-GREEN, *op. cit.*, p. 35.

l'Atlantique a permis à la doctrine d'être complétée et assouplie⁶⁰. Nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux divergences entre les deux systèmes.

§1. Cadre légal

23. Les règles américaines relatives à l'*anticipatory breach*, ou plus couramment appelée « *anticipatory repudiation*⁶¹ », se situent pour part dans le Code de Commerce Uniforme⁶², pour part dans le *Restatement of the Law*⁶³. Si le premier constitue du droit positif à part entière, ce n'est pas le cas du second⁶⁴. En revanche, le Titre 2 du Code de Commerce Uniforme ne s'applique qu'aux ventes de biens entre particuliers ou commerçants⁶⁵.

§2. Les assurances adéquates d'exécution

24. Comme nous avons pu le constater dans la section précédente, il n'est pas toujours facile pour le créancier de déterminer quand son cocontractant se rend coupable d'une inexécution anticipée, rendant la mise en œuvre de son droit parfois risquée (voy. *supra* n°19). Conscients de ce problème, les auteurs du Code de Commerce Uniforme ont, à l'article 2-609, établi la procédure des assurances adéquates d'exécution⁶⁶ : dans un contrat de vente, si les circonstances donnent à l'un des cocontractants des motifs légitimes d'inquiétude sur la capacité de l'autre partie à s'exécuter dans les temps, le premier peut exiger des assurances adéquates d'exécution de la part du second⁶⁷. Le défaut de fournir de telles assurances dans un délai raisonnable de 30 jours maximum – pendant lesquels la partie qui

⁶⁰ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 355.

⁶¹ Répudiation anticipée.

⁶² Uniform Commercial Code, §§2-609 et 2-610.

⁶³ Restatement (Second) of Contracts, §§253 à 257.

⁶⁴ C. KNAPP, N. CRYSTAL et H. PRINCE, *Problems in Contract Law. Cases and Materials*, *op. cit.*, pp. 9-11.

⁶⁵ Uniform Commercial Code, §2-102 : « Unless the context otherwise requires, this Article applies to transactions in goods ».

⁶⁶ C. KNAPP, N. CRYSTAL et H. PRINCE, *Problems in Contract Law. Cases and Materials*, *op. cit.*, pp. 842-843.

⁶⁷ Uniform Commercial Code, §2-609 (1) : « A contract for sale imposes an obligation on each party that the other's expectation of receiving due performance will not be impaired. When reasonable grounds for insecurity arise with respect to the performance of either party the other may in writing demand adequate assurance of due performance and until he receives such assurance may if commercially reasonable suspend any performance for which he has not already received the agreed return ».

les demande peut suspendre ses propres obligations⁶⁸ – constitue un refus anticipé d'exécution selon le législateur américain⁶⁹.

25. Il s'agit bien d'une nouvelle hypothèse d'*anticipatory breach*, présumée par la loi et non plus consacrée par les juges ; le créancier ne doit dès lors plus prouver une quelconque répudiation ou impossibilité d'exécution⁷⁰. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure sont également moins exigeantes, puisque le créancier doit simplement démontrer des motifs légitimes d'inquiétude⁷¹.

26. Une fois de plus, c'est au créancier qu'il revient d'apprécier cette dernière notion puisque le Code de Commerce Uniforme se contente de peu de précisions sur le sujet, indiquant seulement que le caractère raisonnable des motifs d'inquiétude doit être déterminé par rapport aux normes commerciales⁷². On souligne toutefois que la jurisprudence ainsi que les commentaires officiels du Code et du *Restatement* fournissent quelques exemples de facteurs indicatifs de motifs légitimes d'inquiétude⁷³ : il peut s'agir de difficultés financières déterminantes⁷⁴, du défaut de performance d'une obligation essentielle⁷⁵, voire de circonstances étrangères au débiteur comme les conditions du marché⁷⁶. Il pourrait également s'agir de craintes se fondant sur le manquement à un contrat distinct⁷⁷. Dans tous les cas, une demande d'assurances adéquates ne peut reposer que sur des faits se produisant après la conclusion du contrat, et non sur une situation connue au jour de la formation⁷⁸.

27. Quant aux assurances qui peuvent être demandées par l'une des parties, les commentaires de l'article 2-609 prévoient que cela peut aller d'une simple déclaration orale jusqu'au dépôt d'une caution, en fonction des circonstances de l'espèce, tant que cela est fait

⁶⁸ Uniform Commercial Code, §2-609, Comment 1 : « *First, the aggrieved party is permitted to suspend his own performance and any preparation therefore, with excuse for any resulting necessary delay, until the situation has been clarified* » (C. KNAPP, N. CRYSTAL et H. PRINCE, *Rules of Contract Law*, New York, Wolters Kluwer, 2015, p. 75).

⁶⁹ Uniform Commercial Code, §2-609 (4) : « *After receipt of a justified demand failure to provide within a reasonable time not exceeding thirty days such assurance of due performance as is adequate under the circumstances of the particular case is a repudiation of the contract* ».

⁷⁰ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., p. 83.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Uniform Commercial Code, §2-609 (2) : « (...) *the reasonableness of grounds for insecurity and the adequacy of any assurance offered shall be determined according to commercial standards* ».

⁷³ C. KNAPP, N. CRYSTAL et H. PRINCE, *Problems in Contract Law. Cases and Materials*, op. cit., p. 843.

⁷⁴ *Starchem Laboratories, LLC v. Kabco Pharm., Inc.*, 988 N.Y.S. 2d 525 (N.Y. Sup. Ct. 2014).

⁷⁵ *AMF, Inc. v. McDonald's Corp.*, 536 F. 2d 1167 (7th Cir. 1976).

⁷⁶ *Top of Iowa Co-op. v. Sime Farms, Inc.*, 608 N.W. 2d 454 (Iowa 2000).

⁷⁷ Uniform Commercial Code, §2-609, Comment 3 : « (...) *a ground for insecurity need not arise from or be directly related to the contract in question* ».

⁷⁸ *Pittsburgh-Des Moines Steel Co. v. Brookhaven Manor Water Co.*, 532 F. 2d 572 (7th Cir. 1976).

de bonne foi⁷⁹. Cela relève encore une fois de l'appréciation du créancier, le contrôle *a posteriori* d'un juge étant toujours envisageable.

28. On ne manquera pas de relever que la procédure prévue par le Code de Commerce Uniforme est limitée dans son champ d'application au vendeur et à l'acheteur de marchandises. Cependant, l'article 251 du *Restatement*⁸⁰ - qui s'inspire amplement de l'article 2-609 du Code - étend ce droit à toute relation contractuelle⁸¹. Malgré le fait que ce recueil de règles générales de *Common Law* n'ait pas force de loi⁸², il est suivi aux États-Unis par la plupart des cours et tribunaux.

29. Si la disposition semble réduire le risque pour le créancier d'être lui-même considéré comme coupable de contravention anticipée, on peut se demander si une telle procédure ne fait pas que reporter le problème. En effet, malgré l'existence de quelques pistes dont mention ci-dessus, le caractère raisonnable des motifs d'inquiétude de même que la convenance des assurances fournies sont *in fine* laissés à l'appréciation unique du créancier⁸³. Le texte réduit certes l'incertitude, mais un créancier avisé se doit de rester prudent lorsqu'il met en œuvre une telle procédure.

§3. Le devoir de limiter le dommage

30. Une autre différence entre le droit anglais et le droit américain se situe au niveau de l'option du créancier. Si le droit anglais laisse au créancier un choix total entre la résolution et le maintien du contrat, ce n'est pas le cas du droit américain, au sein duquel la règle de « *mitigation of damages* » vient limiter la liberté d'option⁸⁴. Ce principe, également reconnu en Belgique sous le couvert de la bonne foi, exige de la victime d'un délit ou d'une inexécution contractuelle de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour limiter son dommage⁸⁵. Si l'on parle généralement d'une obligation de faire dans le chef de la victime, il

⁷⁹ C. KNAPP, N. CRYSTAL et H. PRINCE, *Problems in Contract Law. Cases and Materials*, *op. cit.*, pp. 843-844.

⁸⁰ « (1) *Where reasonable grounds arise to believe that the obligor will commit a breach by non-performance (...), the obligee may demand adequate assurance of due performance and may, if reasonable, suspend any performance for which he has not already received the agreed exchange until he receives such assurance* ». (2) *The obligee may treat as a repudiation the obligor's failure to provide within a reasonable time such assurance of due performance as is adequate in the circumstances of the particular case* ».

⁸¹ K. ROWLEY, *op. cit.*, p. 624.

⁸² Il s'agit en effet d'une codification privée.

⁸³ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, pp. 105-108.

⁸⁴ *Ibid.*, p.130 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 415.

⁸⁵ https://www.law.cornell.edu/wex/duty_to_mitigate (consulté le 24 mars 2017).

s'agit plutôt d'une réduction du droit à obtenir réparation en cas de manquement à cette règle⁸⁶.

31. Tel qu'interprété par les juges américains, le devoir de limiter le dommage empêche dans certains cas le créancier de refuser la répudiation. En d'autres termes, celui-ci ne pourra exécuter ses propres obligations si cela accroît le dommage dont le débiteur devra répondre⁸⁷. A l'inverse, ce principe obligera parfois le créancier à poursuivre l'exécution de ses obligations, même s'il souhaite mettre fin au contrat, lorsqu'il s'agit de l'option la moins dommageable⁸⁸.

§4. L'absence prévisible d'exécution

32. En droit anglais, lorsque le créancier choisit de maintenir le contrat, il a le devoir d'exécuter ses propres prestations si celles-ci sont dues en premier, ou en tout cas de se tenir prêt à le faire lorsque les siennes et celles de son cocontractant sont dues simultanément⁸⁹. En choisissant cette voix, le créancier espère sans doute un changement de position du débiteur, mais le cas contraire pourrait lui porter préjudice (voy. *supra* n° 18 et 19).

33. C'est pour pallier ce problème que les juges américains permettent au créancier (dans un contrat synallagmatique), qui a de sérieuses craintes quant aux capacités d'exécution de son débiteur, de suspendre de manière temporaire l'exécution de ses propres obligations, même s'il est tenu de s'exécuter en premier, et ce jusqu'au moment où le débiteur rétracte sa répudiation⁹⁰. Cette procédure de « *prospective failure of consideration* » porte également le nom d'*exceptio timoris*, et il ne s'agit en réalité que d'une application de l'exception d'inexécution avant même que l'inexécution ne soit effective dans le chef de l'autre partie. Nous reviendrons sur cette notion plus loin (voy. *infra* n° 117 et s.).

⁸⁶ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, pp. 130-131.

⁸⁷ Pour un exemple dans la jurisprudence américaine, voy. *Rockingham County v. Luten Bridge Co.*, 35 F. 2d 301 (C.C.A. 4th 1929).

⁸⁸ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, pp. 131-133.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 172.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 173 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 412.

34. Une fois n'est pas coutume, c'est au créancier que reviennent non seulement la décision de suspendre l'exécution de ses prestations en fonction de son interprétation des circonstances, mais également le risque de faire une erreur de jugement⁹¹.

35. Si la notion de *prospective failure of consideration* s'applique souvent lorsque l'*anticipatory breach* trouve à s'appliquer, elle est en réalité plus large et couvre également des hypothèses allant au-delà de celles de la doctrine. En effet, de simples doutes du débiteur sur sa capacité future d'exécution suffisent à la mettre en œuvre.

⁹¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévission de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 327.

Titre 2. La réception de la doctrine de l'*anticipatory breach* dans les instruments internationaux et droits étrangers

36. Bien qu'issue du droit anglais, la doctrine de l'*anticipatory breach* n'est pas restée cantonnée aux frontières de l'Angleterre. Après s'être étendue aux différents pays de *Common Law*, aux États-Unis notamment, celle-ci s'est fait une place dans d'autres systèmes juridiques, et même au sein de pays civilistes⁹². C'est ainsi qu'on la retrouve dans différents instruments internationaux et européens, mais également chez certains de nos voisins comme les Pays-Bas ou encore la France, cette dernière l'ayant insérée dans son Code civil il y a quelques mois⁹³.

Chapitre 1. Les instruments internationaux

37. L'un des traits caractéristiques des instruments étudiés ci-dessous est la combinaison qu'ils réalisent entre différents systèmes juridiques, à savoir la *Common Law* et la *Civil Law*⁹⁴. On remarque également une certaine systématisation du plan de ces instruments, qui suit le contrat dans chacune de ses étapes, en contraste avec notre Code civil belge⁹⁵.

38. Nous nous attarderons quelque peu sur la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, avant de survoler brièvement les autres instruments faisant usage de la doctrine.

Section 1. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises

39. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée CVIM) est une convention des Nations Unies, signée à Vienne en 1980⁹⁶. Elle a été ratifiée par de nombreux États, dont la Belgique⁹⁷, et a donc un pouvoir

⁹² C. MARR, « L'exception d'inexécution comme instrument de prévention : vers un principe général de sanction de l'inexécution anticipée ? », obs. sous Comm. Mons, 5 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1069-1070.

⁹³ Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, 11 février 2016, texte n°26.

⁹⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 353.

⁹⁵ P. WÉRY, « L'agencement des sanctions applicables à un manquement contractuel », in *Liber Amirocum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 444.

⁹⁶ Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, *Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne*, 2011.

⁹⁷ Loi du 4 septembre 1996 portant assentiment à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980, *M.B.*, 1 juillet 1997, p. 17471.

contraignant dans chacun d'eux⁹⁸. Premier instrument d'harmonisation marquant en matière de contrats⁹⁹, il servira de modèle aux instruments non contraignants qui le suivront.

40. Bien plus organisée et complète que notre Code civil belge en matière d'inexécution, la Convention consacre les règles de l'*anticipatory breach* en ses articles 71 à 73¹⁰⁰. A l'instar de ce qui a été réalisé en droit américain, la CVIM fait la distinction entre la possibilité pour la victime d'une contravention anticipée de suspendre l'exécution de ses propres obligations et celle de résoudre purement et simplement le contrat.

§1. La suspension

41. Élargissant le champ d'application de l'exception d'inexécution tel que défini en Belgique, l'article 71 de la CVIM permet à chacune des parties au contrat de « *différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations* ». Il n'est donc nul besoin que l'inexécution soit effective dans le chef de la partie défaillante¹⁰¹. En revanche, certaines conditions plus ou moins strictes doivent être respectées pour que la procédure puisse être mise en place.

1. Conditions de fond

42. Il ressort en premier lieu de cet alinéa que le droit de suspension ne peut être mis en œuvre que relativement à un défaut ou une crainte survenant après la conclusion du contrat¹⁰². En effet, si la victime avait connaissance de l'inexécution future dès avant la signature, il ne tenait qu'à elle de refuser de contracter¹⁰³.

⁹⁸ Pour la liste de tous les États ayant ratifié la Convention, voy. <http://www.uncitral.org>.

⁹⁹ On ne manquera pas de noter qu'existait déjà la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, signée à La Haye le 1er juillet 1964, approuvée par la loi du 15 juillet 1970, *M.B.*, 14 janvier 1971, p. 387.

¹⁰⁰ M. VAN DER MERSCH ET D. PHILIPPE, « L'inexécution dans les contrats du commerce international », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 702.

¹⁰¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 357.

¹⁰² M. FALLON et D. PHILIPPE, « La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises », *J.T.*, 1998/2, n°5868, p. 34.

¹⁰³ D. PHILIPPE, « L'inexécution des obligations selon la Convention de Vienne », *Ann. dr. Louvain*, 1998, n°3, p. 319 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 358.

43. Ensuite, l'inexécution doit concerner une partie essentielle des obligations du débiteur¹⁰⁴. Puisqu'aucune définition de ce concept n'est donnée par la Convention, il s'agit d'une appréciation au cas par cas, selon les circonstances et le contenu du contrat¹⁰⁵.

44. Il résulte également de cette disposition que l'inexécution future ne doit pas être certaine, un haut degré de probabilité étant suffisant¹⁰⁶. Notons que l'appréciation de ce degré, bien que laissée à la discrétion de la victime, pourrait toujours faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* par un juge¹⁰⁷.

45. A côté de cela, les raisons de croire en l'inexécution future du débiteur doivent provenir, selon les termes de l'article, soit d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution ou dans la solvabilité de l'autre partie, soit de la manière dont cette partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat¹⁰⁸.

46. Enfin, il convient de lire l'article 71 de la CVIM en parallèle avec deux autres articles de la même Convention. En vertu de l'article 80 tout d'abord, une partie ne peut se prévaloir de l'inexécution de l'autre si elle en est l'origine¹⁰⁹. En dehors de cette hypothèse particulière, la source de l'inexécution à venir importe peu ; que celle-ci soit l'œuvre du débiteur ou d'une cause étrangère, le créancier a le droit de suspendre ses obligations¹¹⁰. En revanche, par application éventuelle de l'alinéa premier de l'article 79¹¹¹, aucuns dommages et intérêts ne seront dus dans la seconde situation¹¹².

2. Conditions de forme

47. Au niveau de la forme, le dernier alinéa de l'article 71 oblige la partie qui diffère l'exécution de ses obligations à envoyer immédiatement à l'autre partie une notification de

¹⁰⁴ D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 320.

¹⁰⁵ M. VAN DER MERSCH ET D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 713.

¹⁰⁶ « (...) lorsqu'il apparaît que (...) » ; P. GILLAERTS, « Exceptio timoris : to fear or not to fear ? », *R.G.D.C.*, 2016, p. 491.

¹⁰⁷ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, pp. 358-359.

¹⁰⁸ Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, art. 71, 1).

¹⁰⁹ « Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part ».

¹¹⁰ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 361.

¹¹¹ « Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences ».

¹¹² M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 361.

son comportement¹¹³. Ainsi informée, la partie défaillante aura alors la possibilité de fournir des assurances d'exécution. Si celles-ci sont jugées suffisantes par la partie notificatrice, elle aura l'obligation de reprendre l'exécution du contrat¹¹⁴. A l'inverse, les conséquences en cas de défaut du débiteur de fournir ces assurances adéquates ne sont pas claires : pour certains, cette situation permettra au créancier de résoudre le contrat, ni plus ni moins, l'inexécution étant alors devenue manifeste¹¹⁵ ; pour d'autres, une telle conséquence ne serait pas systématique, le débiteur étant susceptible de remettre en cause la demande de garanties elle-même¹¹⁶.

Comme c'est souvent le cas en matière d'*anticipatory breach*, aucune précision concernant les assurances à donner ou le délai pour le faire ne se trouvent dans la Convention. Ces critères sont dès lors à apprécier au cas par cas¹¹⁷.

3. Effets

48. Comme énoncé, si toutes les conditions de fond comme de forme se trouvent être respectées, la partie victime de l'inexécution se voit accorder la possibilité de suspendre l'exécution de ses obligations. Cela est possible même si elle est tenue de s'exécuter en premier. Par contre, il n'en résulte pas pour autant la résolution du contrat, celle-ci n'est possible que si des conditions supplémentaires et plus strictes sont remplies, comme nous allons l'étudier dans le prochain paragraphe.

49. Afin de ne pas surcharger notre étude, nous ne rappellerons pas les risques que prend la partie qui décide de suspendre ses obligations, ceux-ci étant les mêmes que pour la résolution anticipée de droit anglais (voy. *supra* n°19).

§2. La résolution

50. Suivant les termes de l'article 72 de la CVIM, chacune des parties est autorisée à résoudre le contrat « *si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat* ». Solution plus radicale qu'une simple

¹¹³ M. FALLON et D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 34 ; P.A. FORIERS, « La Convention de Vienne et ses incidences en droit belge : la formation du contrat et les sanctions », *Rev. dr. ULB*, 1998, liv. 2, p. 88 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 413.

¹¹⁴ D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 320 ; M. VAN DER MERSCH ET D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 713.

¹¹⁵ Selon l'article 72, 1) de la CVIM, le créancier doit démontrer une inexécution manifeste s'il veut mettre fin au contrat (voy. *infra* n°51).

¹¹⁶ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 364.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 363.

suspension puisqu'elle entraîne la destruction du contrat, la mise en œuvre de ce droit se voit également assortir de conditions plus sévères¹¹⁸.

1. Conditions de fond

51. Selon la première et principale condition, l'article s'applique quand il est manifeste qu'une partie n'exécutera pas ses obligations. Si ce critère doit permettre de faire la distinction avec le haut degré de probabilité requis dans le cadre de la suspension, il n'est pas toujours facile d'en définir les contours¹¹⁹. Seul l'alinéa 3 de cet article envisage expressément une hypothèse autorisant le créancier à prononcer la résolution anticipée : le débiteur annonce clairement qu'il n'exécutera pas ses obligations¹²⁰. Il s'agit en quelque sorte d'une répudiation expresse, telle que nous l'avons étudiée en droit anglais (voy. *supra* n°13).

52. Le créancier court donc une fois de plus le risque d'une mauvaise appréciation de la situation. En cas de doute, et pour éviter d'être considéré comme étant la partie qui a répudié le contrat en premier lieu¹²¹, un créancier avisé préférera mettre en œuvre le mécanisme de suspension avec une demande d'assurances d'exécution¹²². Cette solution n'est cependant envisageable que pour le créancier qui dispose d'un certain temps, l'urgence de la pratique étant en général contraire à cette idée¹²³.

53. Le prescrit de l'article 72 nous parle également de contravention essentielle au contrat, définie à l'article 25 de la même Convention comme étant celle qui « *cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat* ». Cette condition étant requise pour mettre fin au contrat suite à une inexécution effective, on voit mal comment elle aurait été absente au sujet d'une inexécution future¹²⁴.

¹¹⁸ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 365.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 366.

¹²⁰ M. VAN DER MERSCH ET D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 715.

¹²¹ Et donc de devoir payer des dommages et intérêts pour rupture fautive du contrat.

¹²² M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 367.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, p. 368.

54. Enfin, LA PALICE n'aurait pas mieux dit, la partie qui souhaite mettre en œuvre l'article 72 doit le faire avant la date prévue pour l'exécution. Une fois les obligations arrivées à échéance, les règles relatives à l'inexécution trouvent à s'appliquer¹²⁵.

2. Conditions de forme

55. Identiquement à ce qui est prévu pour la suspension, le créancier doit notifier à son cocontractant son intention de résoudre le contrat ; la notification permet ainsi au débiteur de fournir des assurances d'exécution qui, si elles sont suffisantes, empêcheront la résolution¹²⁶. Par contre, à l'inverse du processus permettant la suspension, cette notification doit intervenir avant la résolution et non une fois celle-ci réalisée¹²⁷. Qui plus est, l'absence de réponse à cette notification pourra être considérée comme un refus de sa part de s'exécuter¹²⁸. On notera par ailleurs que cette notification n'est pas nécessaire si l'urgence de la situation requiert de s'en passer, ou encore lorsque le débiteur a annoncé qu'il ne s'exécuterait pas¹²⁹.

56. D'un point de vue terminologique, aucune indication n'étant fournie par la Convention quant aux assurances à fournir ou au délai à respecter, une interprétation au cas par cas est de mise une fois de plus¹³⁰.

3. Effets

57. Si toutes les conditions sont remplies, le créancier dispose du droit de résoudre unilatéralement le contrat, avec toujours un éventuel contrôle *a posteriori* du juge¹³¹. Cette solution permet non seulement aux parties d'être libérées du contrat, mais surtout au créancier, le cas échéant, de contracter ailleurs et de réclamer des dommages et intérêts au

¹²⁵ M. VAN DER MERSCH ET D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 715.

¹²⁶ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 369.

¹²⁷ Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, art. 72, 2) : « (...) la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations ».

¹²⁸ M. FALLON et D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 35.

¹²⁹ Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, art. 72, 2) : « Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier (...) » et 72, 3) : « Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations ».

¹³⁰ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 370.

¹³¹ *Ibid.*, p. 368.

débiteur défaillant¹³². Le devoir du créancier de limiter son dommage trouve toutefois à s'appliquer, son non-respect ayant un impact sur l'octroi des dommages et intérêts¹³³.

Section 2. Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international

58. Toujours au niveau international, les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international¹³⁴, initiés dès 1971, ont été publiés pour la première fois en 1994, l'édition la plus récente datant de 2010¹³⁵. A l'inverse de la Convention de Vienne cependant, les Principes d'UNIDROIT constituent de la *soft law* et non pas un instrument contraignant, ce qui signifie que leur application dépend de la volonté des parties¹³⁶.

59. C'est dans le chapitre 7 de ces Principes que se trouvent les différents remèdes à l'inexécution contractuelle. Celui-ci est traversé par deux principes essentiels : le premier est celui de la *favor contractus*, qui signifie que les parties doivent tenter par tous les moyens de maintenir le contrat en vie, la résolution n'étant autorisée que dans les cas les plus extrêmes ; à côté de cela, on ne peut s'empêcher de remarquer l'importance donnée à l'exécution en nature¹³⁷.

60. Cet instrument consacre la contravention anticipée dans plusieurs de ses dispositions. Dans des termes quasi identiques à ceux de la CVIM, l'article 7.3.3 pose le principe en vertu duquel « *une partie est fondée à résoudre le contrat si, avant l'échéance, il est manifeste qu'il y aura inexécution essentielle de la part de l'autre partie* ». L'inexécution future doit donc être essentielle mais aussi manifeste. Les commentaires officiels de l'article nous apprennent également que la partie qui souhaite résoudre le contrat est tenue de le notifier à la partie adverse¹³⁸.

¹³² *Ibid.*, p. 369.

¹³³ Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, art. 77 : « *La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée* ».

¹³⁴ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, *Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)*, 2010.

¹³⁵ M. FONTAINE, *Présentation générale des principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international. Apports de la troisième édition de 2010*, Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage (Bruxelles, 24/05/2011), p. 19.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ M. VAN DER MERSCH ET D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 741.

¹³⁸ Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, art. 7.3.3, commentaire.

61. La mise en œuvre de cette disposition n'étant pas toujours aisée, l'article 7.3.4 permet à la partie qui a des craintes raisonnables quant à l'exécution à venir de la part de l'autre partie, d'exiger de celle-ci des assurances de bonne exécution, et de suspendre l'exécution de ses prestations dans l'intervalle. Il s'agit ici encore de la formulation de l'*exceptio timoris*. A défaut d'assurances suffisantes, la partie qui a suspendu l'exécution est autorisée à résoudre purement et simplement le contrat¹³⁹.

Section 3. Les Principes du droit européen des contrats

62. Codification privée au niveau européen cette fois-ci, les Principes du droit européen des contrats¹⁴⁰ ont été rédigés sous la présidence du professeur danois Ole Lando ; ils s'appliquent, lorsque les parties en conviennent¹⁴¹, aux contrats transfrontières au sein de l'Union européenne. On y retrouve également la désormais presque traditionnelle dichotomie entre suspension des obligations et résolution du contrat.

63. L'article 9:201, qui consacre en son alinéa 1^{er} l'exception d'inexécution telle que nous la connaissons, s'intéresse également à l'*exceptio timoris* en son alinéa 2¹⁴². Toutefois, contrairement à ce qui a été observé jusqu'ici, il doit être manifeste que l'autre partie ne s'exécutera pas, critère relativement strict donc. L'article 9:304 quant à lui consacre le droit du créancier de résoudre le contrat face à une inexécution par anticipation, les critères étant les mêmes que dans les Principes UNIDROIT¹⁴³.

64. Entre ces deux solutions se trouve la solution intermédiaire des assurances suffisantes. En effet, selon l'article 8:105, « *la partie qui croit raisonnablement qu'il y aura inexécution essentielle (...) peut exiger des assurances suffisantes d'exécution correcte et dans l'intervalle suspendre l'exécution de ses propres obligations aussi longtemps qu'elle peut raisonnablement persister dans sa croyance* ». Un défaut probable suffit donc, la quasi-certitude prévue par l'article 9:201 n'est pas requise¹⁴⁴. A défaut de recevoir de telles

¹³⁹ « *La partie qui croit raisonnablement qu'il y aura inexécution essentielle de la part de l'autre partie peut exiger d'elle des assurances suffisantes de bonne exécution et peut, dans l'intervalle, suspendre l'exécution de ses propres obligations. Elle peut résoudre le contrat si ces assurances ne sont pas fournies dans un délai raisonnable* ».

¹⁴⁰ Les Principes du droit européen des contrats, Kluwer Law International, 1999.

¹⁴¹ C. MARR, *op. cit.*, p. 1070.

¹⁴² « *Une partie peut de même suspendre l'exécution de sa prestation dès lors qu'il est manifeste qu'il y aura inexécution de la part du co-contractant à l'échéance* ».

¹⁴³ « *Lorsque, dès avant la date à laquelle une partie doit exécuter, il est manifeste qu'il y aura inexécution essentielle de sa part, le co-contractant est fondé à résoudre le contrat* ».

¹⁴⁴ S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, p. 265.

assurances dans un délai raisonnable, la partie qui les a demandées conserve la possibilité de mettre un terme au contrat pour autant qu'elle en avertisse l'autre partie sans délai¹⁴⁵.

Section 4. *The Draft Common Frame of Reference*

65. Inspiré des Principes du droit européen des contrats et publié il y a quelques années seulement, le *Draft Common Frame of Reference*¹⁴⁶ (D.C.F.R.) est une œuvre monumentale de plusieurs volumes, harmonisant les thématiques les plus diverses de notre Code civil¹⁴⁷. Il s'agit une fois de plus d'un instrument non contraignant.

66. Le chapitre 3 du Livre III est consacré aux moyens en cas d'inexécution¹⁴⁸. Innovant sur plusieurs points, on constate tout d'abord que, de la même façon qu'en *Common Law*, le D.C.F.R. préfère le terme de « *remedies* » à celui de « sanctions »¹⁴⁹. Le D.C.F.R. réalise également une distinction claire entre le contrat et les obligations qui en découlent, notions souvent confondues par le législateur, les auteurs et les juges belges¹⁵⁰.

67. L'une des remarquables plus-values apportées par le D.C.F.R. consiste en la consécration de l'*anticipatory breach*. L'article III-3:401 envisage ainsi l'hypothèse de l'*exceptio timoris* : « *Le créancier tenu d'exécuter une obligation réciproque avant que le débiteur n'exécute la sienne et qui croit raisonnablement que ce dernier n'exécutera pas son obligation à l'échéance peut suspendre l'exécution de son obligation réciproque (...). Toutefois, le créancier perd le droit de suspendre l'exécution si le débiteur donne des assurances suffisantes d'exécution correcte. Le créancier qui suspend l'exécution (...) est tenu de faire notification de ce fait au débiteur aussitôt que cela est raisonnablement possible (...)* ». On ne manquera pas de noter que, contrairement à l'incertitude créée par l'article 71

¹⁴⁵ Les Principes du droit européen des contrats, art. 8:105, (2) : « *Lorsque ces assurances ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, la partie qui les a exigées est fondée à résoudre le contrat si elle peut toujours croire raisonnablement qu'il y aura inexécution essentielle du co-contractant, à condition de notifier sans délai la résolution* ».

¹⁴⁶ Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law – Draft Common Frame of Reference (DCFR), prepared by the Study Group on a European Civil Code and the Research Group on EC Private Law (Acquis Group) based in part on a revised version of the Principles of European Contract Law, edited by Christian von Bar, Eric Clive and Hans Schulte-Nölke, Sellier european law publishers, 2009.

¹⁴⁷ P. WÉRY, « L'inexécution des obligations contractuelles et les "moyens" dans le projet de cadre commun de référence », *J.T.*, 2011, n°6435, p 334.

¹⁴⁸ Selon la traduction française des trois premiers livres du D.C.F.R. par Jacques GHESTIN dans la *Revue des contrats*, 2010, pp. 213-315. Traduction non officielle mais version française autorisée du D.C.F.R. d'après Christian von Bar, président des travaux ayant mené au D.C.F.R.

¹⁴⁹ P. WÉRY, « L'inexécution des obligations contractuelles et les "moyens" dans le projet de cadre commun de référence », *op. cit.*, p 334.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p 335.

de la CVIM, l'article III-3:505 du D.C.F.R. indique expressément que le défaut de fournir de telles assurances dans un délai raisonnable permet au créancier de résoudre le contrat¹⁵¹.

68. L'article III-3:504 quant à lui est consacré à la résolution pour inexécution anticipée : « *Dès lors que l'inexécution serait essentielle, le créancier est fondé à résoudre le contrat avant l'échéance d'une obligation contractuelle si le débiteur a déclaré qu'il n'exécutera pas cette obligation ou s'il est manifeste qu'il ne l'exécutera pas* ».

Section 5. Le Droit Commun Européen de la Vente

69. Petit dernier d'une longue liste, la Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente¹⁵² doit également être comptée parmi les instruments internationaux consacrant le régime de la contravention anticipée¹⁵³. En effet, parallèlement au travail des chercheurs ayant abouti au D.C.F.R en 2008, avait été entamé par la Commission européenne au début des années 2000 un processus relatif à la création d'un droit européen des contrats¹⁵⁴. Contrairement aux instruments étudiés jusqu'ici, il s'agit donc d'une initiative officielle de l'Union¹⁵⁵. Le tout a finalement abouti en 2011 à une Proposition de règlement facultatif¹⁵⁶, s'appliquant aussi bien aux contrats conclus entre professionnels qu'aux relations entre un professionnel et un consommateur¹⁵⁷. Ce droit, pour autant que la Proposition soit adoptée, serait donc applicable uniquement si les parties le prévoient¹⁵⁸.

70. C'est ainsi que le règlement offre la possibilité tant à l'acheteur qu'au vendeur qui doit s'exécuter avant l'autre « *et croit raisonnablement que ce dernier ne s'exécutera pas à l'échéance (de) suspendre l'exécution de ses obligations aussi longtemps qu'il peut*

¹⁵¹ « *Le créancier qui peut raisonnablement croire à l'inexécution essentielle d'une obligation contractuelle par le débiteur est fondé à résoudre le contrat lorsqu'il demande des assurances suffisantes d'exécution correcte et que de telles assurances ne lui sont pas données dans un délai raisonnable* ».

¹⁵² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente, COM (2011) 635 final.

¹⁵³ P. WÉRY et J.-F. GERMAIN, « Bref aperçu des moyens d'action applicables à l'inexécution des obligations », in *La vente*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 49-50.

¹⁵⁴ I. SAMOY, T. DANG VU ET S. JANSEN, « Don't find a fault, find a remedy », *E.R.P.L.*, 2011, liv. 6, p. 866 ; P. WÉRY et J.-F. GERMAIN, « La proposition de Règlement optionnel relatif à un droit commun européen de la vente : présentation générale », in *La vente*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 10.

¹⁵⁵ MARCHANDISE P., « Plaidoyer pour un droit européen des contrats », *Cah. Jur.*, 2011, n°4, pp. 118-119.

¹⁵⁶ Le Livre Vert de la Commission européenne du 1er juillet 2010 envisageait sept options quant à la valeur juridique à donner aux résultats des travaux ; c'est la 4^e qui a été retenue, à savoir un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats (Livre Vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises, COM (2010) 348/1).

¹⁵⁷ P. WÉRY et J.-F. GERMAIN, « La proposition de Règlement optionnel relatif à un droit commun européen de la vente : présentation générale », *op. cit.*, p. 10.

¹⁵⁸ *Ibid.*

raisonnablement persister dans sa croyance »¹⁵⁹. Le vendeur perd toutefois ce droit si des assurances suffisantes d'exécution sont fournies par l'acheteur.

71. L'article 116 à propos de l'acheteur qui se trouve face à une inexécution de nature à justifier la résolution, et l'article 136 à propos du vendeur confronté à une inexécution essentielle, prévoient que l'un ou l'autre « *est fondé à résoudre le contrat avant l'échéance prévue pour l'exécution si (son cocontractant) a déclaré qu'il ne s'exécuterait pas ou s'il est par ailleurs manifeste qu'il ne s'exécutera pas* ».

Chapitre 2. Les droits étrangers

72. Si la présence de l'*anticipatory breach* au niveau supranational n'est plus à démontrer, on constate également son émergence dans les ordres juridiques nationaux voisins du nôtre, comme aux Pays-Bas, ou tout récemment en France.

Section 1. Le droit hollandais

73. Fruit d'un travail long de plus de 40 ans¹⁶⁰, le droit des obligations du *Nieuw Nederlands Burgerlijk Wetboek* a vu le jour en 1992. S'inspirant notamment du droit européen, on y retrouve également la contravention anticipée.

74. L'article 6:263, al. 1 du Code tout d'abord nous parle de l'*exceptio timoris*, ou exception d'incertitude selon une traduction littérale du texte¹⁶¹. Ainsi, la partie tenue de s'exécuter la première a la possibilité de suspendre l'exécution de ses propres obligations avant l'échéance si après la conclusion du contrat apparaissent des circonstances lui donnant des raisons de craindre l'inexécution future du débiteur¹⁶².

75. L'article 6:80 va plus loin, puisqu'il considère que l'inexécution « *produit effet avant même que la créance soit exigible : s'il est établi que l'exécution sans manquement sera impossible ; si une communication du débiteur doit porter le créancier à conclure que le débiteur manquera à l'exécution de l'obligation ; si le créancier a de bonnes raisons de*

¹⁵⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente, art. 113, al. 2 (à propos de l'acheteur) et 133, al. 2 (à propos du vendeur).

¹⁶⁰ S. STUNS, « Faut-il réformer le Code civil ? Réponses et méthodologie pour le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles : les obligations contractuelles », *J.T.*, 2016, n°6647, p. 308.

¹⁶¹ « *onzekerheidexceptie* ».

¹⁶² « *De partij die verplicht is het eerst te presten, is niettemin bevoegd de nakoming van haar verbintenis op te schorten, indien na het sluiten van de overeenkomst te harer kennis gekomen omstandigheden haar goede grond geven te vrezen dat de wederpartij haar daartegenover staande verplichtingen niet zal komen* ».

craindre que le débiteur manquera à l'exécution de l'obligation et si ce dernier n'obtempère pas à une sommation écrite énonçant ces raisons, qui l'enjoint de se déclarer prêt à exécuter ses obligations dans un délai raisonnable fixé dans la sommation »¹⁶³. Le créancier aura dans ce cas la possibilité de mettre en œuvre des sanctions plus fermes encore que l'exception d'inexécution anticipée¹⁶⁴. On ne manquera pas de constater que la dernière hypothèse correspond ni plus ni moins à une demande d'assurances adéquates, le débiteur pouvant éviter la contravention anticipée simplement en se déclarant prêt à exécuter ses prestations¹⁶⁵.

Section 2. Le droit français

76. Conscient de la vétusté de notre Code Napoléon - inchangé depuis plus de 200 ans - tant au niveau du fond (de nombreuses questions ne sont pas traitées¹⁶⁶) que de la forme (division du droit des obligations selon les *Institutes* de Justinien, qui ne rend pas compte de la réalité des contrats¹⁶⁷), le législateur a entrepris il y a quelques années de réformer le Code civil¹⁶⁸. C'est ainsi qu'a été adoptée le 10 février 2016 l'ordonnance n°2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations¹⁶⁹. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier

77. A côté d'autres nouveautés comme la généralisation de la réduction du prix¹⁷⁰, l'acceptation de la résolution des contrats par voie unilatérale¹⁷¹, ou encore la reconnaissance

¹⁶³ Traduction du texte par P.P.C. HAANAPPEL et E. MACKAAY, *Nieuw Nerderlands Burgerlijk Wetboek. Het Vermogensrecht*, Kluwer, Deventer, 1990, pp. 261-262.

¹⁶⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 411.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 420.

¹⁶⁶ Pour n'en citer que quelques-unes : l'offre et l'acceptation, les contrats entre absents, la protection de la partie faible.

¹⁶⁷ E. DIRIX et P. WÉRY, « Pour une modernisation du Code civil », *J.T.*, 2015, n°6615, p. 625.

¹⁶⁸ Il s'agit en effet « *de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme* » (Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, 11 février 2016, texte n°25).

¹⁶⁹ Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, 11 février 2016, texte n°26.

¹⁷⁰ Ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, art. 1223 : « *Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix* ».

¹⁷¹ Ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, art. 1224 : « *La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice* » et 1226 : « *Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification (...)* ».

de la théorie de l'imprévision¹⁷², pour ne citer que celles-là, le législateur français consacre lui-aussi, d'une certaine façon, la doctrine de l'*anticipatory breach*.

78. Au sein de la section V du chapitre 4 relative à l'inexécution du contrat se trouve le nouvel article 1220. Celui-ci dispose qu'« *une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.* ».

79. Cet article va plus loin que celui qui le précède, bien que ce dernier innove en reconnaissant de manière générale l'exception d'inexécution¹⁷³ : il s'agit ici de la possibilité pour le créancier de suspendre ses obligations par anticipation, avant toute inexécution. Mettant une certaine pression sur le débiteur et permettant au créancier de limiter le préjudice qui pourrait découler de l'inexécution, ce moyen est toutefois soumis à des conditions plus strictes qu'une simple exception d'inexécution : outre l'exigence de conséquences suffisamment graves pour le créancier, l'inexécution future doit être manifeste, et le créancier doit notifier la suspension dans les meilleurs délais¹⁷⁴. Ce qu'il faut entendre par « meilleurs délais », de même que la sanction d'une notification tardive, n'est pas précisé par le texte, ouvrant la porte à une certaine incertitude¹⁷⁵.

80. Quant à la portée du texte, faute de précision contraire, on suppose que celui-ci est supplétif de volonté. Cela signifie que les parties pourraient l'écarter ou encore l'aménager, en permettant par exemple à la partie qui s'inquiète quant aux capacités de son cocontractant de lui demander des assurances suffisantes d'exécution, comme c'est le cas dans les divers instruments internationaux étudiés¹⁷⁶.

¹⁷² Ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, art. 1195 : « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant (...)* ».

¹⁷³ S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, p. 228.

¹⁷⁴ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

¹⁷⁵ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 544-546.

¹⁷⁶ T. DOUVILLE (e.a.), *La réforme du Droit des contrats. Commentaire article par article*, Issy-les-Moulineaux, Gualino éditeur, 2016, p. 222.

Chapitre 3. Conclusion

81. Il ressort des différents textes internationaux et étrangers étudiés que la doctrine anglaise de *l'anticipatory breach* est une notion bien ancrée en droit des contrats à l'heure actuelle, que ce soit par le biais de la résolution anticipée ou par celui de *l'exceptio timoris*. On peut dès lors se demander ce qui explique le retard du droit belge en la matière, l'étude de ce dernier faisant l'objet du prochain titre.

Titre 3. La réception de la doctrine de l'*anticipatory breach* en droit belge

82. Si la doctrine d'origine anglo-saxonne semble être bien ancrée dans les instruments internationaux et européens, de même que chez nos voisins hollandais ou encore français, il n'en est rien en droit belge. En réalité, la question s'avère être assez méconnue, comme si le législateur belge n'avait même pas décelé le problème. Quels sont les obstacles, s'il en est, à la mise en œuvre de la doctrine dans notre droit ? Quels sont les éventuels remèdes disponibles dans notre arsenal juridique ? C'est à ces questions que nous allons nous intéresser dans le présent titre.

Chapitre 1. Les obstacles à l'application de la doctrine en droit belge

Section 1. Le principe : « Qui a terme ne doit rien »

83. Simple en apparence, cet adage est pourtant celui qui empêche la reconnaissance de l'*anticipatory breach* chez nous. Clairement exprimé dans les articles 1185 et 1186 de notre Code civil¹⁷⁷, il signifie que, lorsqu'un terme a été prévu pour l'exécution, le créancier ne peut rien exiger de la part du débiteur avant l'échéance dudit terme. Ainsi, dans la grande majorité des cas, un créancier quasi certain de l'inexécution future de son cocontractant ne pourra pas établir un défaut d'exécution, faute d'exigibilité¹⁷⁸. Or, qu'elles soient judiciaires ou extra-judiciaires, les voies de recours auxquelles le créancier pourrait songer impliquent toutes une défaillance avérée du débiteur¹⁷⁹, obligeant dès lors le créancier à attendre l'échéance du terme pour mettre en œuvre l'une ou l'autre sanction.

Section 2. Conséquence : inapplicabilité des sanctions de droit commun

84. Il se dégage de plusieurs dispositions particulières de notre Code civil belge¹⁸⁰ l'idée selon laquelle « nul n'est censé se faire justice à soi-même » ; le créancier malheureux est tenu de s'adresser exclusivement aux cours et tribunaux pour régler tout différend qui

¹⁷⁷ C. civ., art. 1186 : « *Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme (...)* ».

¹⁷⁸ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'«*anticipatory breach*» ou d'«*inexécution anticipée*» », *op. cit.*, p. 191.

¹⁷⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 781.

¹⁸⁰ Notamment les articles 1143, 1144 et 1184.

l'opposerait à son cocontractant¹⁸¹. Bien qu'aucune disposition ne le formule en termes généraux, la Cour de cassation a consacré l'idée comme étant un principe général de droit¹⁸².

85. Sous ses airs de principe fondamental du droit, l'adage n'a en réalité rien d'absolu et force est de constater que les différentes branches du droit permettent le recours aux moyens de justice dite privée dans certaines situations¹⁸³. L'utilisation de ces sanctions extrajudiciaires est toutefois très réglementée et n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et selon certaines conditions strictes. De plus, la saisine d'un juge *a posteriori* est toujours envisageable afin de vérifier la régularité du recours exercé¹⁸⁴.

86. Afin d'être le plus exhaustif possible, nous soulignons également que parmi les moyens de justice privée, certains sont considérés comme offensifs (le créancier mécontent pose un acte par rapport au cocontractant), et d'autres sont défensifs (le but du créancier est de rétablir l'équilibre du contrat sans porter atteinte aux droits du débiteur)¹⁸⁵.

87. Qui trop embrasse mal étroit : le but de cette étude n'étant pas de développer les recours extrajudiciaires en long et en large, nous nous limiterons à deux d'entre eux, à savoir l'exception d'inexécution et la résolution unilatérale du contrat, ceux-là étant les plus pertinents dans le cadre de notre étude globale de l'*anticipatory breach*.

§1. L'exception d'inexécution

88. Abordée plus d'une fois au cours de cette étude, il est désormais temps d'exposer de manière plus approfondie en quoi consiste l'exception d'inexécution, également connue sous le nom d'*exceptio non adimpleti contractus* (ou ENAC).

1. Définition et fondement

89. Moyen de défense temporaire, l'exception offre à l'une des parties (l'*excipiens*) à un contrat synallagmatique dont l'homologue fait défaut, de retarder l'exercice de ses propres

¹⁸¹ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 749.

¹⁸² Cass. (2^e ch.), 24 mai 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1014 et *Rev. dr. pén.*, 1980, p. 255, note J. VERHAEGEN.

¹⁸³ P. WÉRY, « L'inexécution des obligations contractuelles et les "moyens" dans le projet de cadre commun de référence », *op. cit.*, p. 336 ; P. WÉRY et J.-F. GERMAIN, « Bref aperçu des moyens d'action applicables à l'inexécution des obligations » *op. cit.*, p. 46.

¹⁸⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 750.

¹⁸⁵ *Ibid.*

obligations aussi longtemps que son cocontractant n'exécute pas les siennes, ou ne promet de le faire¹⁸⁶.

90. Si diverses applications de l'exception d'inexécution sont faites dans le Code¹⁸⁷, aucune règle générale ne consacre son existence. Cependant, de façon analogue à ce qui a été fait pour l'adage « nul n'est censé se faire justice à soi-même », celle-ci s'est vue conférer une portée générale par la Cour de cassation dès 1843¹⁸⁸, puis être érigée au rang de principe général plus récemment¹⁸⁹.

2. Champ et conditions d'application

91. Au niveau du champ d'application tout d'abord, la Cour de cassation admet de façon constante que l'exception d'inexécution est inhérente aux contrats synallagmatiques¹⁹⁰, un rapport de connexité doit exister entre des obligations réciproques pour que l'exception puisse être mise en œuvre¹⁹¹. Cela implique notamment que l'exception préexiste en quelque sorte à l'inexécution, elle peut être mise en œuvre sans même que les parties l'aient prévu¹⁹².

Le champ d'application ne se limite cependant pas aux contrats synallagmatiques, l'exception peut être soulevée dès que les obligations des parties sont suffisamment interdépendantes¹⁹³. Ainsi, par exemple, elle peut l'être même si ces obligations dérivent de conventions

¹⁸⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, Les incapables – Les obligations (première partie)*, *op. cit.*, p. 823 ; S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, p. 224 ; X. THUNIS, « La suspension du contrat », *op. cit.*, p. 51 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 751 ; P. WÉRY, « L'exception d'inexécution dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 40.

¹⁸⁷ C. civ., art. 1612 et 1613 (à propos du droit de rétention), 1653 (au sujet de la garantie d'éviction), 1673 (en matière de vente à réméré), 1704 (à propos de l'échange), 1749 (en matière de bail), 1948 (en matière de dépôt), etc.

¹⁸⁸ Cass., 14 février 1843, *Pas.*, 1843, I, p. 61 : « C'est un principe non moins contestable sous la législation actuelle que sous l'ancien droit (...) qu'une partie en retard d'exécuter un contrat synallagmatique ne peut exiger que l'autre partie remplisse de son côté les obligations que ce contrat lui impose ». Voy. également Cass. 16 mars 1846, *Pas.*, 1846, I, p. 368 : « Ce droit est l'exceptio non adimpleti contractus, par laquelle une partie peut se refuser d'exécuter un contrat lorsque celui avec lequel elle a contracté ne l'exécute pas de son côté, et sans qu'il soit besoin pour cela de demande en justice ni de mise en demeure ».

¹⁸⁹ Cass., 13 septembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 31 ; Cass., 15 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1179 ; Cass., 26 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1020 ; Cass., 2 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 977 ; Cass. (3^e ch.), 22 avril 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 970 ; Cass. (1^{re} ch.), 24 septembre 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 1979 ; ...

¹⁹⁰ Cass., 13 septembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 31 ; Cass., 27 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 133 ; Cass., 26 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1020 ; Cass. (3^e ch.), 22 avril 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 970 ; S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, p. 225.

¹⁹¹ X. THUNIS, *op. cit.*, p. 52 ; P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, Traité de droit civil belge, t. II, Les obligations*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 873 ; P. WÉRY, « L'exception d'inexécution dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 41.

¹⁹² S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, p. 225.

¹⁹³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, t. IV, Les principaux contrats (première partie)*, vol. I, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 339 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 754.

distinctes, pour autant que celles-ci forment un « ensemble indissociable » dans l'intention des parties¹⁹⁴ ; elle peut encore l'être dans le cadre d'obligations de restitution¹⁹⁵.

92. En ce qui concerne les conditions d'application ensuite, leur nombre varie en fonction des différents auteurs qui se sont penchés sur le sujet. Nous en avons recensé trois principales. La première consiste à insister sur le fait que l'*excipiens* doit être le créancier de son cocontractant, ce qui signifie que sa créance doit être certaine et exigible lorsqu'il met l'action en route¹⁹⁶. On peut en déduire que les obligations de part et d'autre doivent être simultanées, l'*excipiens* ne peut pas être celui qui a promis de s'exécuter le premier¹⁹⁷. C'est d'ailleurs cette condition qui empêche l'*excipiens* de suspendre ses obligations lorsque l'inexécution de son cocontractant n'est que prévisible, le temps prévu pour l'exécution n'étant pas encore arrivé à son terme¹⁹⁸. La mise en œuvre de l'*exceptio timoris* n'est possible en droit belge que pour autant qu'une disposition légale le prévoit expressément¹⁹⁹.

93. Deuxièmement, l'*exceptio non adimpleti contractus* ne peut se concevoir qu'en cas d'inexécution effective et pour autant que le défaut du débiteur lui soit imputable²⁰⁰ ; l'inexécution ne saurait résulter d'un cas fortuit ou de force majeure, auquel cas c'est la théorie des risques²⁰¹ qui s'applique²⁰². C'est à l'*excipiens* d'apporter la preuve de ce qu'il avance²⁰³.

94. La troisième et dernière condition impose à l'*excipiens* d'agir selon des modalités qui ne soient pas contraires à la bonne foi²⁰⁴, le respect de cette condition s'appréciant de manière

¹⁹⁴ Cass., 8 septembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 785; Liège, 25 octobre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1251 ; X. THUNIS, *op. cit.*, p. 52 ; P. WÉRY, « L'exception d'inexécution dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 41.

¹⁹⁵ B. DUBUISSON et J. TRIGAUX, « L'exception d'inexécution en droit belge. Rapport belge », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 69.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 79.

¹⁹⁷ S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, p. 229 ; W. VAN GERVEN, *Verbintenissenrecht*, Leuven, Acco, 2015, p. 211.

¹⁹⁸ J.-F. GERMAIN, « Responsabilité contractuelle et remèdes à l'inexécution du contrat », in *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 132.

¹⁹⁹ S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, p. 230 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 881.

²⁰⁰ B. DUBUISSON et J. TRIGAUX, *op. cit.*, p. 82 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, pp. 754-755.

²⁰¹ Pour rappel, la théorie des risques suppose que « dans les contrats synallagmatiques, l'extinction, par la force majeure, des obligations d'une partie, entraîne l'extinction des obligations corrélatives de l'autre partie et justifie, dès lors, la dissolution du contrat » (Cass., 27 juin 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 270, note R. H.).

²⁰² DUBUISSON et J. TRIGAUX, *op. cit.*, p. 83 ; C. MARR, *op. cit.*, p. 1067.

²⁰³ Cass. (1^{re} ch.), 29 février 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 587.

²⁰⁴ Cass. 18 mars 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 669 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 746.

à la fois subjective et objective²⁰⁵. La bonne foi subjective suppose que l'*excipiens* qui souhaite suspendre la prestation de ses obligations ne soit pas lui-même la cause de l'inexécution de son cocontractant²⁰⁶. La bonne foi objective est quant à elle interprétée par une certaine doctrine et jurisprudence²⁰⁷ comme requérant une relative proportion entre l'inexécution et la suspension, une certaine gravité dans le manquement du débiteur devant être démontrée afin de soulever l'exception²⁰⁸. Pour d'autres, il s'agirait plutôt de porter attention au préjudice subi par l'*excipiens* : l'exception ne sera soulevée de bonne foi que si ce dommage est suffisamment conséquent²⁰⁹. Pour d'autres encore, afin d'éviter l'abus de droit, la proportionnalité est de mise entre le dommage subi par l'*excipiens* et celui qui résulterait de la suspension par celui-ci de ses obligations²¹⁰.

95. S'il ne s'agit pas à proprement parler d'une condition d'application, on n'oubliera pas de souligner qu'aucun recours judiciaire préalable n'est requis pour permettre à la victime de l'inexécution de suspendre le cours de ses obligations²¹¹. Dans la même optique, selon un ancien arrêt de la Cour de cassation²¹², il semblerait que l'*excipiens* ne soit pas tenu de mettre son cocontractant en demeure lorsqu'il envisage de suspendre l'exécution de ses prestations ; cela s'expliquerait par le fait que l'exception d'inexécution est avant tout un moyen de défense temporaire et non d'attaque²¹³. Bien que soutenu par de nombreux auteurs, ce point de vue traditionnel est remis en cause par un mouvement plus moderne, lui favorable à l'envoi d'une mise en demeure²¹⁴. Leur justification tient au fait qu'il convient de considérer l'exception d'inexécution comme une sanction de l'inexécution à part entière et donc soumise

²⁰⁵ P. GILLAERTS, *op. cit.*, p. 483 ; S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, pp. 231-232 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, pp. 754-755.

²⁰⁶ B. DUBUISSON et J. TRIGAUX, *op. cit.*, p. 82 ; W. VAN GERVEN, *op. cit.*, p. 212 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 882.

²⁰⁷ Cass. 8 décembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 381 ; Cass. (3^e ch.), 15 juin 1981, *J.T.T.*, 1981, p. 355 ; Cass. 14 mars 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 653.

²⁰⁸ B. DUBUISSON et J. TRIGAUX, *op. cit.*, p. 85 ; X. THUNIS, *op. cit.*, p. 55 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 883.

²⁰⁹ Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 849 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, pp. 754-755.

²¹⁰ B. DUBUISSON et J. TRIGAUX, *op. cit.*, p. 87 ; X. THUNIS, « La suspension du contrat », *op. cit.*, p. 55.

²¹¹ Cass., 2 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 977 ; Cass. (1^{re} ch.), 24 septembre 2009, *Lar. Cass.*, 2009, p. 195.

²¹² Cass., 16 mars 1846, *Pas.*, 1846, I, p. 368.

²¹³ S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, pp. 236-237 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 756.

²¹⁴ C. CAUFFMAN, « Opschortingsrechten bij niet-nakoming », in *Remedies in het Belgisch en Nederlands contractenrecht*, Anvers-Groningen, Intersentia, 2000, pp. 161-162 ; P. GILLAERTS, *op. cit.*, p. 482 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 756 ; P. WÉRY, « L'exception d'inexécution dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 42.

à la règle générale de la mise en demeure prévue par la Cour de cassation dans ce cas²¹⁵. Quoiqu'il en soit, l'exigence de bonne foi dans la mise en œuvre de l'exception semble imposer cette mise en demeure²¹⁶.

3. Effets de l'exception

96. L'effet généralement attribué à l'exception d'inexécution est logiquement un effet suspensif : la partie qui soulève l'exception a la possibilité de suspendre la réalisation de ses obligations aussi longtemps que son cocontractant ne s'exécute pas, ou n'offre de le faire²¹⁷. En conséquent, la partie qui de bon droit soulève l'exception ne peut être tenue pour responsable du retard qu'elle met dans l'exécution²¹⁸. La confusion étant souvent faite à ce sujet, nous soulignons que ce sont bien les obligations de l'*excipiens* qui sont suspendues et non le contrat dans son intégralité²¹⁹. En revanche, si l'exception est soulevée à tort, l'*excipiens* devra en subir les conséquences ; la résolution pourrait ainsi être prononcée par le juge, mais éventuellement aux torts de l'autre partie si la gravité du manquement s'avérait plus importante que l'illégalité de l'exception²²⁰.

97. Au sujet des obligations des parties, en l'absence de législation en la matière, il semble s'imposer la nécessité de maintenir le contrat en vie²²¹. Dès lors, tant que dure la suspension, le créancier ne peut rien faire qui rendrait impossible toute exécution de la part de son cocontractant ; il peut seulement, s'il le souhaite, prendre les mesures qui lui permettent de limiter ses pertes, et ce pour autant qu'il ne mette pas en péril le contrat²²².

98. En principe, une telle exception ne possède qu'un effet temporaire : si, sous la pression, le débiteur défaillant décide finalement d'exécuter ses obligations, le contrat reprend son cours et le créancier se voit obligé d'exécuter les siennes²²³. Cependant, ce moyen à vocation temporaire peut tout à fait devenir permanent si le cocontractant refuse

²¹⁵ Cass. 9 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 887 ; B. DUBUISSON et J. TRIGAUX, *op. cit.*, p. 84 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *op. cit.*, p. 718.

²¹⁶ P. GILLAERTS, *op. cit.*, p. 483.

²¹⁷ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, pp. 756-757.

²¹⁸ Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2114 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, pp. 756-757.

²¹⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, pp. 756-757.

²²⁰ Cass. (1^{re} ch.), 6 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1140 ; J.-F. GERMAIN, « Responsabilité contractuelle et remèdes à l'inexécution du contrat », *op. cit.*, p. 129.

²²¹ X. THUNIS, *op. cit.*, p. 71.

²²² B. DUBUISSON et J. TRIGAUX, *op. cit.*, p. 97 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 887.

²²³ Cass., 7 novembre 1935, *Pas.*, 1936, I, p. 38 ; Cass., 24 avril 1947, *R.C.J.B.*, 1949, p. 125 ; Cass., 13 septembre 1973, *R.C.J.B.*, 1974, p. 352, note M. STENGERS.

indéfiniment de s'exécuter ou se trouve incapable de le faire²²⁴. Dans cette dernière situation, le créancier malheureux qui souhaite obtenir justice a le devoir de se rendre devant un juge pour réclamer l'exécution forcée du contrat ou la résolution de ce dernier²²⁵. L'exception joue dans ce cas en tant que garantie, évitant au créancier de devoir supporter l'inexécution du débiteur²²⁶.

99. Bien que la reconnaissance de l'*exceptio timoris* soit demandée par une partie de plus en plus importante de la doctrine²²⁷, un effet anticipatif n'est à l'heure actuelle pas reconnu en Belgique, à moins que celui-ci ne soit prévu par une disposition légale ou par une clause contractuelle²²⁸.

4. Un contrôle *a posteriori*

100. L'une des parties mécontentes de la mise en œuvre de l'exception (souvent la partie considérée comme défaillante par l'*excipiens*) peut toujours, si elle le souhaite, saisir un juge *a posteriori*. L'objet du contrôle judiciaire est de vérifier le respect des conditions dont mention ci-dessus²²⁹; si celles-ci n'ont pas été respectées, la suspension de ses obligations par l'*excipiens* doit être considérée comme un manquement contractuel de sa part, et être sanctionnée en conséquence²³⁰.

§2. La résolution unilatérale

101. L'exception d'inexécution est un moyen de défense dont peut user l'*excipiens* en réponse à l'inexécution de son cocontractant, mais celui-ci a également la possibilité d'adopter une position plus offensive. Si la résolution est naturellement judiciaire²³¹, les nécessités de la pratique ont permis de développer quelques exceptions afin d'échapper à une

²²⁴ B. DUBUISSON ET J. TRIGAUX, *op. cit.*, p. 93.

²²⁵ *Ibid.*, p. 99.

²²⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 875.

²²⁷ Pour n'en citer que quelques-uns : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, t. IV, Les principaux contrats (première partie)*, *op. cit.*; B. DUBUISSON ET J. TRIGAUX, *op. cit.*; C. MARR, *op. cit.*; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, *op. cit.*

²²⁸ S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, p. 230.

²²⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 885.

²³⁰ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 758.

²³¹ C. civ., art. 1184, al. 1 et 3 : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement. (...) La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

procédure longue et coûteuse²³². En effet, à côté des dérogations légales à la résolution judiciaire, expressément prévues dans le Code civil²³³ ou en dehors²³⁴, la doctrine et la jurisprudence actuelles n'hésitent pas à reconnaître d'autres hypothèses de résolution unilatérale²³⁵.

102. Avant d'entamer notre étude de la résolution unilatérale, et afin de bien saisir le concept, il nous paraît opportun de brièvement définir la résolution judiciaire. Il s'agit simplement du droit reconnu – par l'article 1184 – à l'une des parties à un contrat synallagmatique de demander au juge d'y mettre fin lorsque son cocontractant n'exécute pas ses obligations²³⁶. Il s'agit donc d'une sanction dont la mise en œuvre nécessite la réciprocité des obligations, de même qu'un manquement de la part du débiteur²³⁷.

1. Conditions d'application

103. Est-il réellement possible pour un créancier de mettre fin au contrat sans recours préalable au juge ? La réponse donnée par la Cour de cassation en date du 2 mai 2002²³⁸ et confirmée dans un arrêt du 16 février 2009²³⁹ est assez floue. Certains auteurs y voient un simple rappel du droit commun, qui impose au créancier de se rendre devant un juge pour demander la résolution, alors que d'autres considèrent l'arrêt comme consacrant la résolution unilatérale en droit belge²⁴⁰. Un dernier courant, avec à sa tête Patrick WÉRY²⁴¹, considère que la Cour confirme le côté judiciaire de la résolution, en admettant néanmoins la résolution

²³² P. VAN RENTERGHEM, « Les clauses résolutoires expresses », *Ann. dr. Louvain*, 2011, n°4, p. 412 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 761.

²³³ C. civ., art. 1657 : « En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement ».

²³⁴ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 35, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277 ; Code de droit économique, art. X.17.

²³⁵ J.-F. GERMAIN, « La terminaison du contrat de vente », in *Manuel de la vente*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 336 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *op. cit.*, pp. 740-741 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, pp. 762-763.

²³⁶ A. BOUCQUEY, « La dissolution du contrat », *op. cit.*, p. II.1.8-49.

²³⁷ M. DUPONT., *op. cit.*, p. 342.

²³⁸ Cass., 2 mai 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 501, note A. VAN OEVELEN, « De buitengerechtelijke ontbindingsverklaring van wederkerige overeenkomsten wegens wanprestatie door het Hof van cassatie aanvaard » et *R.C.J.B.*, 2004, p. 293, note P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? ».

²³⁹ Cass. (3^e ch.), 16 février 2009, *J.T.*, 2010, p. 352.

²⁴⁰ M. DUPONT., *op. cit.*, p. 343 ; S. JANSEN, « Actuele ontwikkelingen inzake de (niet-) nakoming van contracten », in *Verbintenissenrecht*, Brugge, Die Keure, p. 145 ; P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? », note sous Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, p. 329.

²⁴¹ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, pp. 772-773.

unilatérale sur un « mode mineur »²⁴². Cette incertitude se retrouve également au niveau des conditions requises pour mettre en œuvre ce droit.

104. Ce qui est certain, c'est que la résolution unilatérale fait exception à la règle, elle n'est acceptée que dans des circonstances exceptionnelles et est dès lors soumise au respect de conditions strictes. Au niveau du fond tout d'abord, outre le fait qu'elle ne s'applique que dans le cadre de rapports synallagmatiques²⁴³, il est généralement admis que le manquement du débiteur doit être suffisamment grave que pour permettre une résolution judiciaire du contrat²⁴⁴. Pour apprécier cette gravité, la Cour de cassation suggère de « *prendre en considération tous les éléments de fait et notamment la propre faute contractuelle de la partie demandant la résolution* »²⁴⁵. Cherchant à dégager un critère unique, la doctrine retient celui de la proportionnalité²⁴⁶, il s'agit d'une « *mise en balance de l'intérêt du créancier à la continuation du contrat et son intérêt à la résolution de ce même contrat* »²⁴⁷. La défaillance du débiteur doit en outre lui être imputable.

105. Au niveau de la forme ensuite, le créancier qui prend l'initiative de la résolution doit mettre son cocontractant en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable²⁴⁸. Cette condition ne fait pas l'objet du même débat que pour l'exception d'inexécution, la résolution unilatérale étant bel et bien une sanction prise à l'encontre du débiteur. Sur la forme toujours, une notification claire de la décision de résoudre le contrat doit être envoyée au débiteur défaillant, celle-ci précisant également les raisons de ce choix²⁴⁹.

106. Enfin, quant aux circonstances dans lesquelles ce mécanisme peut être adopté, on considère généralement que le recours à une telle sanction n'est possible que lorsque le

²⁴² M. DUPONT., *op. cit.*, p. 343.

²⁴³ A l'instar de ce qui est prévu pour la résolution judiciaire (P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 897).

²⁴⁴ Comm. Mons, 6 juillet 2004, *D.A.O.R.*, 2006, p. 139, note E. SWAENEPOEL ; S. JANSEN, « Actuele ontwikkelingen inzake de (niet-) nakoming van contracten », *op. cit.*, p. 144.

²⁴⁵ Cass. (1^{re} ch.), 6 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1140.

²⁴⁶ J.-F. GERMAIN, « L'appréciation de la gravité du manquement en matière de résolution de contrats synallagmatiques », *R.G.D.C.*, 2006, liv. 8, p. 461.

²⁴⁷ S. STIJNS, « La résolution pour inexécution des contrats synallagmatiques, sa mise en œuvre et ses effets », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 421 ; S. STIJNS, *De gerechtelijke en buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Antwerpen, Maklu Uitgevers, 1994, pp. 225-227 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *op. cit.*, p. 739.

²⁴⁸ Civ. Bruxelles, 10 juin 1997, *J.T.*, 1998, p. 8 ; Comm. Gand (5^e ch.), 30 janvier 2003, *T.G.R.*, 2003, p. 199 ; Cass. (3^e ch.), 16 février 2009, *J.T.*, 2010, p. 352.

²⁴⁹ Comm. Anvers, 27 février 1998, *R.D.C.*, 1998, p. 470 ; S. JANSEN, « Actuele ontwikkelingen inzake de (niet-) nakoming van contracten », *op. cit.*, p. 144 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 766.

passage préalable devant un juge a perdu tout son sens²⁵⁰, ce qui est le cas par exemple face à une urgence ou en raison de l'obligation de prendre des mesures pour restreindre son propre dommage²⁵¹. Cela est encore possible quand la confiance qui régnait entre les parties a disparu ou tout simplement quand l'exécution des obligations par le débiteur est devenue impossible²⁵². L'arrêt précité du 16 février 2009 sème cependant le doute à ce sujet puisque la Cour n'y fait aucune allusion à des circonstances particulières justifiant le caractère unilatéral de la résolution²⁵³.

2. Effets

107. Le principal effet de la résolution est une dissolution du contrat, la plupart du temps avec effet rétroactif au jour de la formation (*ex tunc*)²⁵⁴. Le créancier se trouve ainsi libéré du contrat et certaines restitutions peuvent avoir lieu afin de placer les parties dans la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient pas contracté²⁵⁵.

3. Recours au juge *a posteriori*

108. A l'instar de ce qui existe pour l'exception d'inexécution, un recours judiciaire après la mise en œuvre de la résolution unilatérale est toujours possible afin de permettre au débiteur de faire vérifier le respect des conditions d'application de celle-ci²⁵⁶. Nous renvoyons pour le surplus à ce qui a été dit au n°100.

109. On constate donc que tant l'exception d'inexécution que la résolution unilatérale, moyens qui auraient pu servir au créancier malheureux, ne peuvent être mises en œuvre que par rapport à une inexécution effective du contrat, ce qui implique que les obligations du débiteur soient exigibles. Que peut alors faire le créancier qui croit avant l'échéance que son débiteur ne s'exécutera pas ?

²⁵⁰ Comm. Mons, 6 juillet 2004, *D.A.O.R.*, 2006, p. 139, note E. SWAENEPOEL ; J.-F. GERMAIN, « La terminaison du contrat de vente », *op. cit.*, p. 337.

²⁵¹ M. DUPONT., *op. cit.*, p. 344 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 766.

²⁵² A. BOUCQUEY, *op. cit.*, p. II.1.8-49 ; M. DUPONT., *op. cit.*, p. 344.

²⁵³ M. DUPONT., *op. cit.*, pp. 344-345.

²⁵⁴ J.-F. GERMAIN, « La terminaison du contrat de vente », *op. cit.*, p. 339 ; S. STIJNS, « La résolution pour inexécution des contrats synallagmatiques, sa mise en œuvre et ses effets », *op. cit.*, p. 450 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *op. cit.*, p. 744.

²⁵⁵ Cass., 24 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 693 ; Cass. (1^{re} ch.), 13 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 488 ; Cass., 6 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 594.

²⁵⁶ M. FONTAINE, « La mise en œuvre de la résolution des contrats synallagmatiques pour inexécution fautive », note sous Mons, 21 juin 1983, *R.C.J.B.*, 1991, p. 32.

Chapitre 2. Les remèdes face à l'absence de transposition de la doctrine en droit belge

110. Certes, la doctrine anglo-saxonne de l'*anticipatory breach* n'est pas reconnue en droit belge à l'heure où nous écrivons ces lignes, mais le créancier qui soupçonne avant terme l'inexécution future de son cocontractant n'est pas pour autant laissé sans ressources. Tant le législateur que les juges ont utilisé les pouvoirs qui sont entre leurs mains pour assouplir la situation de ces créanciers. C'est à l'étude de ces palliatifs que le présent chapitre est consacré.

Section 1. Remèdes légaux

111. Le Code civil lui-même renferme plusieurs dispositions permettant au créancier qui attend l'exigibilité des obligations de son débiteur d'aménager cette période afin de limiter son dommage. Il ne s'agit cependant pas du seul instrument légal, certains remèdes se trouvent en effet dans le Code judiciaire et dans le Code de droit économique, comme nous le verrons dans les derniers paragraphes de cette section.

§1. Les mesures conservatoires

112. L'article 1180 du Code civil concerne les mesures conservatoires pouvant être exercées par le créancier avant que la condition ne soit réalisée²⁵⁷. Bien qu'il soit uniquement fait mention du créancier dont le droit est assorti d'une condition suspensive, la doctrine y assimile généralement le créancier à terme, par analogie²⁵⁸.

113. Les mesures conservatoires sont toutes les mesures pouvant être prises par le créancier, dont le but est de garantir l'accomplissement ultérieur des obligations promises par le débiteur²⁵⁹. Les moyens pouvant être utilisés à cette fin sont nombreux, mais tous ne sont pas accessibles avant l'échéance²⁶⁰. Par exemple, l'article 1415 du Code judiciaire concernant

²⁵⁷ C. civ., art. 1180 : « *Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit* ».

²⁵⁸ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévision de l'inexécution : l'*anticipatory breach* a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 332 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 783.

²⁵⁹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law, op. cit.*, pp. 231-232.

²⁶⁰ S. VAN LOOCK, « De eenzijdige ontbinding van het contract wegens wansprestatie en de *anticipatory breach*. Een vergelijking tussen het Belgische en Nederlandse recht », *Jura Falc.*, 2008-2009, n°4, p. 551.

la saisie conservatoire, mesure de conservation par excellence, n'est envisageable qu'à propos d'une créance exigible, exception faite de l'alinéa 2 du même article²⁶¹.

114. Quelles mesures sont alors envisageables ? Le créancier qui souhaite sauvegarder sa créance a devant lui plusieurs moyens : il peut requérir la transcription de l'acte fondateur de son droit ou demander la séparation des patrimoines si le débiteur venait à décéder²⁶². S'il le souhaite, il peut également tenter de conserver le patrimoine de son débiteur, notamment en faisant apposer des scellés, ou en interrompant la prescription qui court, le cas échéant, contre le droit du débiteur²⁶³.

§2. La déchéance légale du terme

115. Le second moyen envisagé par le Code civil se trouve à l'article 1188, selon lequel « le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier ». Cette déchéance du terme signifie que la dette du débiteur devient immédiatement exigible, et que le créancier dispose dès lors de tous les moyens de sanction de l'inexécution²⁶⁴.

Aux deux hypothèses envisagées dans l'article ont été ajoutées deux autres : doctrine comme jurisprudence assimilent volontiers la déconfiture à la faillite, et le défaut d'accorder les sûretés promises à la diminution des sûretés données²⁶⁵. Malgré cela, le champ d'application de la déchéance reste relativement étroit, ne concernant que quatre situations précises²⁶⁶.

116. La raison d'être de cette disposition est simple : si le débiteur est déclaré en faillite, il y a fort à parier qu'il ne pourra exécuter les prestations promises à terme. Mais surtout, sans elle, le créancier dont la créance n'est pas encore échue ne pourrait prétendre à la répartition du patrimoine du débiteur, avec le risque qu'il n'y ait plus rien à l'arrivée du terme²⁶⁷.

²⁶¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 233.

²⁶² P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 783.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévission de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 331 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 782.

²⁶⁵ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévission de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 332.

²⁶⁶ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 422.

²⁶⁷ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 309.

§3. *L'exceptio timoris*²⁶⁸

117. Il arrive que le législateur consacre de manière ponctuelle la doctrine de l'exception d'inexécution anticipée, aussi appelée exception pour risque d'inexécution²⁶⁹, offrant la possibilité au créancier qui craint l'inexécution future de son cocontractant de suspendre temporairement l'exécution de ses engagements. C'est ce qu'il a décidé de faire de manière spécifique dans l'article 1613, et de manière plus générale dans l'article 1653²⁷⁰.

1. L'article 1613 du Code civil

118. Avant de s'attarder sur le développement de l'article 1613, il convient de se pencher quelque peu sur l'article qui le précède. En effet, l'article 1612 du Code civil fait une application spécifique de l'exception d'inexécution : dans un contrat de vente, à des fins de pression, le vendeur peut refuser de délivrer le bien si l'acheteur ne paie pas le prix²⁷¹. On parle également de droit de rétention²⁷². Cependant, la simultanéité des obligations de chacune des parties est requise : la seconde partie de l'article précise que le vendeur ne peut se prévaloir de l'*exceptio non adimpleti contractus* si un délai a été accordé à l'acheteur pour le paiement²⁷³.

119. Il résulte de cette disposition que le créancier tenu de s'exécuter le premier ne peut soulever l'exception : il se voit contraint de remettre la chose avant d'en recevoir le paiement, s'exposant au risque de ne pas être payé, tout en perdant la garantie que représentait le bien²⁷⁴. C'est pour remédier en partie à ce problème qu'a été rédigé l'article 1613, en vertu duquel le vendeur « *ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme* ». La situation du créancier à terme est ici spécifiquement visée.

²⁶⁸ L'expression vient du latin « *timor* », qui signifie la crainte ; on l'attribue généralement à P.A. FORTIERS (« La Convention de Vienne et ses incidences en droit belge : la formation du contrat et les sanctions », *op. cit.*).

²⁶⁹ C. MARR, *op. cit.*, p. 1066.

²⁷⁰ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, p. 784.

²⁷¹ C. DELFORGE, « La vente : le régime général de la vente selon le code civil », in *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, 2e éd., Waterloo, Kluwer, 2015, p. 37 (du titre III, Livre 32.2).

²⁷² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, t. IV, Les principaux contrats (première partie), op. cit.*, p. 338.

²⁷³ C. civ., art. 1612 : « *Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement* ».

²⁷⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law, op. cit.*, p. 337.

120. Soutenant le point de vue partagé par plusieurs auteurs²⁷⁵, nous ne voyons dans cet article aucun apport véritable, le jeu des articles 1188 et 1612 permettant d'arriver au même résultat : la faillite ou déconfiture entraînant avec elle la déchéance du terme, l'exécution des prestations redevient simultanée, rendant loisible au créancier la possibilité de soulever l'exception d'inexécution prévue par l'article 1612²⁷⁶.

121. Enfin, on ne manquera pas de souligner que l'article 1613 réalise une application spécifique de l'*exceptio timoris* au contrat de vente. dérogeant à la règle prévue par l'article 1612, l'article 1613 est de stricte interprétation et ne saurait être appliqué par analogie à tout créancier tenu de s'exécuter avant son cocontractant²⁷⁷.

2. L'article 1653 du Code civil

122. Dans le titre VI du Code civil consacré à la vente, et plus particulièrement en son chapitre V relatif aux obligations de l'acheteur, se trouve l'article 1653 à propos de la garantie d'éviction. Si le texte ne s'intéresse pas expressément à la situation du créancier avant échéance, on considère généralement qu'il s'applique à tout créancier, créancier à terme y compris donc²⁷⁸. Ainsi, l'acheteur qui est troublé ou qui a de raisonnables craintes d'être troublé par une action hypothécaire ou en revendication a la possibilité de retenir le prix du bien aussi longtemps que le vendeur n'aura pas fait cesser le trouble²⁷⁹. Une simple crainte suffit donc pour soulever l'exception d'inexécution, comme c'est le cas dans la doctrine de l'*anticipatory breach*²⁸⁰.

²⁷⁵ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, *Les principaux contrats (première partie)*, op. cit., p. 205 ; C. MARR, op. cit., p. 1069.

²⁷⁶ C. MARR, op. cit., p. 1069 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., p. 338.

²⁷⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, *Les principaux contrats (première partie)*, op. cit., p. 205.

²⁷⁸ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévission de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », op. cit., p. 335.

²⁷⁹ C. civ., art. 1653 : « Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera ».

²⁸⁰ C. MARR, op. cit., p. 1069 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. I, *Théorie générale du contrat*, op. cit., p. 757.

123. Quant à la portée de l'article, ce qui est vrai pour l'article 1613 l'est également pour l'article 1653 : l'application de cette disposition se limite à la vente, et ne saurait servir de base à la construction d'un principe plus général d'*exceptio timoris* en droit belge²⁸¹.

§4. L'action déclaratoire

124. L'article 18, al. 2 du Code judiciaire a trait à l'action déclaratoire, aussi appelée action préventive²⁸². Après avoir indiqué en son alinéa 1^{er} que l'intérêt pour agir en justice doit être né et actuel, l'article 18 admet l'action déclaratoire « *lorsqu'elle est intentée (...) en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé* ». Une telle action permet dès lors à l'*excipiens* dont la créance n'est pas encore exigible de se rendre en justice afin d'y faire reconnaître son droit²⁸³, ou de prendre des mesures afin d'éviter un dommage prévisible²⁸⁴.

125. Il s'agit cette fois-ci d'une disposition de portée générale, qui peut être appliquée aux contrats²⁸⁵. L'action peut s'avérer utile si, dès avant l'échéance, le débiteur conteste sa dette ou remet en cause sa validité par exemple ; si l'inexécution qui n'était que prévisible devient réelle, le juge pourra se baser sur l'action intentée antérieurement afin de condamner le débiteur²⁸⁶.

§5. Le crédit à la consommation

126. Une reconnaissance toute particulière de la contravention anticipée se trouve au sein de l'article VII.98, §2 du Code de droit économique²⁸⁷. Celui-ci dispose que « *si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment s'il dispose de renseignements lui permettant de considérer que le consommateur ne sera plus à même de respecter ses obligations, suspendre le droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit. Le prêteur informe le consommateur de la suspension et des motifs de celle-ci sur un support durable, si possible avant la suspension et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite*

²⁸¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévision de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 335.

²⁸² M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 361.

²⁸³ D. MOUGENOT, « Exemption : l'action déclaratoire et l'action *ad futurum* », *Rép. not., Tome XIII, la procédure notariale*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 113.

²⁸⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 361.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 784

²⁸⁷ Celui-ci remplace l'ancien article 33ter, §2 de la Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, *M.B.*, 9 juillet 1991, p. 15203.

par une autre législation ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique ». La seule prévisibilité du manquement suffit dans ce cadre à mettre en œuvre la sanction, à savoir la suspension par le prêteur de sa propre obligation²⁸⁸.

Section 2. Remèdes jurisprudentiels

127. À côté des remèdes prévus par le législateur se trouvent d'autres solutions, envisagées cette fois-ci par les cours et tribunaux de l'ordre juridique belge. Usant des pouvoirs larges qui leurs sont reconnus, les juges ont su assouplir quelque peu la rigidité découlant des articles 1185 et 1186 du Code civil afin de faciliter pour le créancier à terme l'usage des sanctions de l'inexécution²⁸⁹.

§1. La violation partiellement anticipée du contrat²⁹⁰

128. Il arrive que la prévision du manquement à une obligation à terme s'accompagne de la défaillance effective d'une prestation exigible²⁹¹; cela peut être le cas dans les contrats à exécution successive ou à exécution continue²⁹². C'est précisément cette inexécution actuelle qui va permettre à l'inexécution future d'être prise en compte, et au créancier de prendre certaines mesures afin d'y remédier²⁹³.

129. Dans le contrat à exécution successive, une seule et même obligation se voit assortie de différents termes, alors que dans un contrat à exécution continue, l'une des obligations doit être continuellement exécutée pendant une certaine période²⁹⁴. Dans la première hypothèse, il est possible que le débiteur déjà en défaut mette expressément fin au contrat avant la dernière échéance, ou laisse entrevoir des signes présageant qu'il lui sera impossible de s'exécuter à l'avenir²⁹⁵; dans la seconde, le seul fait de cesser l'exécution constitue un manquement, avec éventuellement la crainte que cela se reproduise avant le terme²⁹⁶.

²⁸⁸ P. GILLAERTS, *op. cit.*, p. 487.

²⁸⁹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 369.

²⁹⁰ Cette hypothèse est également connue en *Common Law* sous les termes de « *Partly anticipatory breach* ».

²⁹¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 418.

²⁹² M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévision de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 330.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 99.

²⁹⁵ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 417.

²⁹⁶ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'« anticipatory breach » ou d'« inexécution anticipée » », *op. cit.*, p. 192.

130. Si tel est le cas, l'inexécution effective va permettre au créancier de se rendre devant les cours et tribunaux afin de demander non seulement la sanction de celle-ci, mais aussi la reconnaissance du défaut présagé²⁹⁷. Dans les cas les plus extrêmes, et pourvu que le contrat soit synallagmatique, le créancier pourrait être tenté de requérir la résolution du contrat : alors que le seul manquement avéré pourrait être jugé mineur et donc insuffisant pour mettre en œuvre une telle sanction, l'inexécution prévisible pourrait être considérée comme « circonstance aggravante »²⁹⁸ et rendre plus aisé le prononcé de la sanction²⁹⁹. Si toutefois le créancier ne souhaite pas une sanction aussi radicale, il peut se contenter d'attendre l'échéance tout en suspendant temporairement l'exécution de ses propres prestations, comme le permet l'exception d'inexécution³⁰⁰.

131. On constate donc que dans le cas de la contravention partiellement anticipée du contrat, les conséquences de la doctrine anglo-saxonne peuvent être engendrées par l'application des règles de l'inexécution contractuelle³⁰¹.

132. Bien que cela n'ait pas été mentionné dans la partie consacrée aux instruments internationaux, c'est ce mécanisme qui est prévu par l'article 73, 2) de la CVIM, qui prévoit que « *si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre parties de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir à condition de le faire dans un délai raisonnable* ». En revanche, la résolution est ici unilatérale et ne requiert par l'intervention du juge³⁰².

§2. Le jugement *ad futurum*

133. Une solution parfois évoquée dans la littérature juridique pour pallier l'absence de transposition de la doctrine de l'*anticipatory breach* chez nous réside dans l'utilisation du jugement *ad futurum*. Le principe est simple, il permettrait au juge, avant toute inexécution,

²⁹⁷ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 419.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 420.

²⁹⁹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévion de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 330.

³⁰⁰ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévion de l'inexécution : les clauses d'« anticipatory breach » ou d'« inexécution anticipée » », *op. cit.*, p. 193.

³⁰¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 417 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Prévion de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 330.

³⁰² M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *op. cit.*, p. 372.

de condamner le débiteur à s'exécuter à l'échéance ; ce n'est rien d'autre qu'un jugement dont les effets sont retardés³⁰³. Le seul problème vient du fait que ces jugements ne peuvent être prononcés qu'au sujet de manquements prévisibles à des obligations qui sont exigibles au moment de juger. En effet, l'article 1186 étudié plus haut (voy. *supra* n°83) s'oppose non seulement au règlement de la dette avant terme, mais également à la poursuite du débiteur avant l'exigibilité de son obligation, même à voir les effets du jugement repoussés jusqu'à cette date³⁰⁴. Ce qui semblait être une solution intéressante n'en serait donc finalement pas une.

§3. La résolution judiciaire ou extrajudiciaire

134. La résolution du contrat, qui se base sur l'article 1184 du Code civil, requiert en principe une défaillance avérée de la part du débiteur. Cependant, certaines décisions de jurisprudence semblent s'écarter de cette idée. Par exemple, dans certains contrats *intuitu personae*, le fait pour un créancier de ne plus avoir confiance en son cocontractant peut parfois être considéré comme un motif grave et ainsi être la cause d'une résolution immédiate, sans attendre l'échéance³⁰⁵. On considère dans ce cas que les relations contractuelles peuvent être interrompues en raison d'une impossibilité morale de les poursuivre³⁰⁶.

135. Une seconde piste intéressante à ce sujet est la résolution unilatérale. En effet, l'une des conditions de sa mise en œuvre est, comme nous l'avons précisé précédemment, l'urgence. Dès lors, ne peut-on pas considérer qu'il y a urgence à mettre fin au contrat et à s'engager ailleurs lorsqu'il est prévisible que le contrat ne sera pas exécuté dans les temps ? De même, le créancier ne peut-il pas résoudre le contrat lorsque le débiteur refuse dès avant l'échéance de s'accomplir, ou lorsqu'il est d'ores et déjà impossible pour lui de s'exécuter ? Toutes ces questions n'ont pas encore été résolues par la jurisprudence³⁰⁷.

³⁰³ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 224.

³⁰⁴ VANWIJCK-ALEXANDRE M., « Prévision de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », *op. cit.*, p. 334.

³⁰⁵ P.A. FORIERS, *op. cit.*, p. 90 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 426.

³⁰⁶ P.A. FORIERS, *op. cit.*, p. 90.

³⁰⁷ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *op. cit.*, p. 427.

Section 3. Remèdes doctrinaux (la thèse de M. VANWIJCK-ALEXANDRE)

136. Certes, le titulaire d'une créance non encore échue qui craint l'inexécution à venir de son cocontractant ne peut exiger de lui l'exécution avant l'arrivée du terme. En revanche, il n'est pas tenu d'accepter le comportement du débiteur : de nombreux remèdes ont été développés au cours du temps afin de ne pas laisser le créancier sans défense. Si un rapprochement peut être fait avec la doctrine de l'*anticipatory breach* existant en *Common Law*, les solutions avancées n'ont toutefois qu'une portée limitée, ne concernent que certaines hypothèses précises.

137. C'est au départ de ce constat que le Professeur Michèle VANWIJCK-ALEXANDRE a développé une thèse permettant une application générale du principe d'*anticipatory breach* en droit belge³⁰⁸. Sa thèse, bien que datant de 1982, conserve toute son importance étant donné le peu d'évolution sur le sujet depuis lors, mais également en raison de l'actualisation qui en a été faite par de nombreux articles et contributions de sa plume. Un lecteur attentif de notre étude n'aura d'ailleurs pas manqué de remarquer les nombreuses références faites à ses différents ouvrages.

§1. Le fondement de sa thèse

138. Puisqu'il n'est pas possible pour le créancier de se prévaloir d'un manquement de son débiteur lorsque l'obligation de celui-ci n'est pas encore exigible, peut-être faudrait-il chercher ailleurs l'inexécution d'une obligation qui elle, l'est déjà³⁰⁹. C'est ce qu'ont fait les juges de la *Common Law*, en considérant qu'à côté de la promesse à terme pouvait se trouver une promesse tacite de « *ne rien faire dans l'intervalle qui soit contraire au rapport créé par le contrat entre les parties au préjudice de l'autre* »³¹⁰.

139. Il s'agit donc de trouver une obligation qui serait en quelque sorte inhérente à la formation même du contrat, exigible dès celle-ci et donc susceptible d'être violée alors même que le manquement à une obligation à terme ne serait que prévisible. Les juges anglo-saxons ne s'étant pas penchés plus sur la question du fondement juridique de la doctrine, c'est aux auteurs belges qu'est revenue la tâche de trouver ce fondement, ce qu'a fait le Professeur VANWIJCK-ALEXANDRE.

³⁰⁸ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit.

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 493.

³¹⁰ Lord CAMPBELL dans l'affaire *Hochster v. De la Tour* (1853), 2 E&B 689.

140. On sait de par diverses dispositions du Code civil³¹¹ que la confiance accordée au débiteur par le créancier est un élément fondamental des contrats à terme. Celle-ci s'accompagne logiquement de l'obligation pour le débiteur de ne pas porter atteinte à cette confiance, de faire preuve de loyauté contractuelle ; cette obligation est dès lors exigible dès la formation du contrat³¹².

141. Cette obligation d'exécuter de bonne foi les conventions, considérée comme étant un principe fondamental du droit des contrats, se retrouve dans deux articles³¹³. Le premier est l'article 1134, al. 3, donnant naissance au devoir pour les parties de collaborer entre elles. L'article 1135 du Code civil fait quant à lui part de la fonction complétive de la bonne foi³¹⁴, imposant aux cocontractants de se conformer à tout ce qui est exprimé, mais également « à tout ce que l'équité, l'usage ou la loi requièrent d'après la nature de l'obligation ».

§2. Le contenu de l'obligation

142. L'obligation immédiatement exigible qui pèse sur le débiteur peut se manifester de deux manières distinctes. La première obligation est celle de ne pas porter atteinte à la confiance du créancier, et se décline elle-même en deux aspects : d'un point de vue positif, il s'agit de mériter la confiance du créancier, et pour se faire d'être prêt à exécuter l'obligation promise une fois le terme échu ; d'un point de vue négatif, le débiteur se voit dans l'obligation de s'abstenir de tout acte qui nuirait à l'exécution. Cela implique notamment dans le chef du débiteur de démontrer son intention de remplir ses obligations à terme ; en effet, la confiance du créancier serait trahie si le débiteur venait à manifester clairement son désir de ne pas s'exécuter³¹⁵.

143. La seconde obligation impose au débiteur de rester capable de s'exécuter à l'échéance, obligation qui est violée même lorsque que l'incapacité d'exécution ne dépend pas du débiteur, et pour autant qu'elle ne soit pas non plus due à un cas de force majeure³¹⁶.

³¹¹ Par exemple, C. civ., art. 1188 (déchéance du terme lorsque la confiance du créancier est ébranlée) et 1613 (le créancier à terme peut suspendre ses obligations lorsque son débiteur tombe en faillite).

³¹² M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., pp. 495-498.

³¹³ *Ibid.*, pp. 498-500.

³¹⁴ S. VAN LOOCK, « De eenzijdige ontbinding van het contract wegens wansprestatie en de anticipatory breach. Een vergelijking tussen het Belgische en Nederlandse recht », op. cit., p. 552.

³¹⁵ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., pp. 504-506.

³¹⁶ Auquel cas c'est la théorie des risques qui s'applique, pour autant que le contrat soit synallagmatique.

C'est bien entendu au créancier que revient la charge de la preuve de l'impossibilité d'exécution, celle-ci devant être présente et irrémédiable ou future mais certaine³¹⁷.

§3. Les conséquences du non-respect de l'obligation

144. Puisque là se trouve tout l'intérêt de l'insertion dans les contrats à terme de cette obligation de bonne foi, il s'agit maintenant de déterminer les conséquences de la contravention pour le créancier. De manière générale, on peut dire que le créancier qui se trouve confronté au manquement d'une obligation exigible peut (faire) appliquer toutes les sanctions de l'inexécution se trouvant dans notre arsenal juridique belge³¹⁸.

145. Ainsi, le créancier pourrait demander l'exécution en nature de l'obligation implicite : il ne peut point exiger du débiteur qu'il s'acquitte de l'obligation à terme, mais peut faire en sorte que celui-ci soit en mesure de s'exécuter lorsque la dette sera exigible. Le créancier peut également mettre en cause la responsabilité contractuelle du débiteur et réclamer des dommages et intérêts pour réparer le préjudice résultant de l'inexécution de l'obligation implicite, et ce sans même attendre l'échéance de l'obligation à terme. Cela n'est toutefois possible que lorsque le préjudice subi est distinct de celui qui sera subi, le cas échéant, à l'arrivée du terme³¹⁹.

146. Les autres moyens dont dispose le créancier sont tout d'abord la résolution, pour autant toutefois que l'inexécution soit suffisamment grave aux yeux des juges ; la résolution extrajudiciaire est même envisageable lorsque les conditions habituellement requises par la jurisprudence pour mettre en œuvre ce droit (voy. *supra* n° 104 et s.) se trouvent réunies³²⁰. De même, l'exception d'inexécution qui n'est normalement pas concevable à propos d'une contravention anticipée peut ici jouer en raison de la présence d'une obligation implicite et exigible dont le débiteur est redevable en continu dès la formation du contrat. En effet, même lorsque le créancier est tenu de s'exécuter en premier parce que ses obligations sont dues avant les obligations à terme de son cocontractant, l'inexécution de l'obligation de ne pas porter atteinte à la confiance du créancier lui permettra de soulever l'exception³²¹.

³¹⁷ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., pp. 506-508.

³¹⁸ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, op. cit., p. 785.

³¹⁹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, op. cit., pp. 509-515.

³²⁰ *Ibid.*, pp. 515-519.

³²¹ *Ibid.*, pp. 525-527.

Chapitre 3. Les avantages et inconvénients d'une éventuelle transposition de la doctrine

147. Nous avons donc pu constater que, malgré les reconnaissances ponctuelles de l'*anticipatory breach* par le législateur ou la jurisprudence, la doctrine n'est toujours pas intégrée dans notre ordre juridique belge. Mais après tout, est-il opportun d'introduire ces règles en droit belge ? Pour répondre à cette question, il convient à présent d'étudier brièvement les avantages et inconvénients qu'apporterait la transposition de ce mécanisme.

Section 1. Les avantages

148. La plupart des avantages s'inscrivent dans une optique de rapidité et de sécurité, impératifs chers à la *Common Law* dans un monde en mouvement constant³²². Il s'agit en réalité des différentes conséquences de la mise en œuvre de la doctrine.

149. C'est ainsi que, lorsque la confiance accordée par le créancier à son cocontractant est trahie, il semblerait logique de lui permettre de dissoudre le contrat avant l'échéance. En se libérant du contrat, le créancier acquerrait non seulement une situation juridique claire, mais cela lui permettrait également de contracter ailleurs le plus vite possible, afin d'arriver au résultat initialement prévu. Attendre l'échéance serait alors contre-productif pour les deux parties. Qui plus est, le créancier pourrait réclamer, en plus de la résolution, des dommages et intérêts. La victime pourrait également choisir, lorsque cela est encore possible, d'obtenir restitution des prestations déjà fournies³²³.

150. Si le créancier qui craint l'inexécution de son cocontractant a la possibilité d'agir avant l'échéance, il pourrait tout aussi bien attendre et laisser subsister le contrat jusqu'au terme avant de prendre une décision. Cette solution, à savoir l'option entre la dissolution ou le maintien de la convention, serait conforme à ce qui existe en *Common Law*, et comparable au choix laissé par le droit belge au créancier en cas d'inexécution effective³²⁴.

151. Un autre avantage de la transposition de l'*anticipatory breach* dans notre droit résiderait dans la possibilité pour le créancier de suspendre ses propres obligations, même

³²² *Ibid.*, p. 439.

³²³ *Ibid.*, pp. 437-448.

³²⁴ *Ibid.*, pp. 449-452.

lorsqu'elles sont dues avant celles du débiteur. Le créancier éviterait ainsi de s'exécuter à découvert³²⁵.

152. Enfin, cela permettrait au droit belge de s'aligner avec les différents instruments internationaux et droits étrangers qui nous entourent, dans lesquels la reconnaissance de l'*anticipatory breach* ne fait plus l'ombre d'un doute. Hormis le Luxembourg, nous sommes encore les seuls de notre entourage à ignorer cette question.

Section 2. Les inconvénients

153. Certes, les avantages de l'adoption de la doctrine sont attrayants ; il ne faut pas pour autant oublier les diverses objections qui peuvent être soulevées face à ce système.

154. La première contestation tient à la difficulté de déterminer précisément les différentes hypothèses permettant de mettre en œuvre l'*anticipatory breach*, les contours de la doctrine étant relativement flous. Si le cas originaire de la répudiation anticipée ne pose pas de problème, c'est à dire lorsque le débiteur annonce de façon expresse ou tacite son intention de ne pas s'exécuter à l'échéance, d'autres situations sont plus discutables. C'est le cas lorsque la prévision de l'inexécution résulte de la faute du débiteur, sans pour autant qu'il ait voulu renoncer à ses obligations, ou encore quand l'inexécution future dépend de circonstances extérieures au débiteur³²⁶. Le droit anglo-saxon, comme les droits internationaux et étrangers, adoptent la notion extensive, c'est à dire la sanction tant des comportement déloyaux que des situations permettant de prévoir l'inexécution à venir avec suffisamment de certitude³²⁷.

155. Cela nous amène à un autre obstacle, à savoir le degré de prévisibilité de l'inexécution requis pour mettre fin au contrat. S'il faut permettre au créancier de se protéger, la sécurité juridique impose également de ne pas remettre le contrat en question pour une simple inquiétude³²⁸. C'est la raison pour laquelle les différents instruments étudiés se montrent exigeants sur la prévision de l'inexécution, celle-ci devant être quasi-certaine, la menace

³²⁵ *Ibid.*, pp. 453-454.

³²⁶ *Ibid.*, pp. 465-471.

³²⁷ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'«*anticipatory breach*» ou d'«*inexécution anticipée*» », *op. cit.*, p. 194.

³²⁸ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'«*anticipatory breach*» de la common law*, *op. cit.*, pp. 471-473.

devant être sérieuse³²⁹. Il ne tient donc qu'au législateur belge d'instaurer un ou plusieurs critères précis, avec toujours la possibilité pour le juge de vérifier le respect de ceux-ci³³⁰.

156. Un autre point qu'il convient de relever concerne la mise à néant définitive du contrat. Si cela semblait être un avantage dans la première section de ce chapitre, cela peut s'avérer être un inconvénient également. En effet, la résolution du contrat avant terme supprime toute possibilité pour lui d'être exécuté comme convenu, alors qu'une situation d'attente aurait peut-être permis au débiteur de finalement exécuter ses prestations³³¹. Cela étant, faut-il pour autant sacrifier la protection du créancier, alors que c'est le débiteur qui compromet le contrat ? La question est ouverte.

Chapitre 4. Les décisions de jurisprudence belge

157. Bien que la doctrine de la contravention anticipée ne soit pas reconnue en droit belge, deux décisions isolées semblent en avoir fait application.

Section 1. La décision du tribunal de commerce de Mons

158. La première décision est celle du tribunal de commerce de Mons, datant du 5 novembre 2003³³². Les faits de la cause sont les suivants : un contrat de fourniture de cinq lots de pièces destinés à la fabrication d'une machine de découpe est conclu entre une entreprise spécialisée dans ce domaine et une entreprise de sous-traitance industrielle. Après paiement d'un premier acompte et livraison du premier ensemble, l'acheteur fait savoir à son cocontractant qu'il a commis une erreur concernant le prix à payer : dans son esprit, 22.000€ correspond au prix pour les cinq lots et non au prix unitaire pour chacun d'entre eux. En réaction, et alors que la facture n'est pas encore arrivée à échéance, le vendeur invoque l'exception d'inexécution afin de ne pas livrer les pièces restantes.

159. Saisi du litige, le tribunal de commerce de Mons se pose la question de savoir si le recours à l'exception d'inexécution n'est pas prématuré, comme l'estime l'acheteur, étant donné la non-exigibilité de l'obligation de paiement. Il s'agit donc de savoir « *si une partie peut se fonder sur l'inexécution annoncée par son cocontractant pour suspendre l'exécution*

³²⁹ C. MARR, *op. cit.*, p. 1072.

³³⁰ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, *op. cit.*, p. 475.

³³¹ *Ibid.*, p. 479.

³³² Comm. Mons (3^e ch.), 5 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1060, note. C. Marr.

de ses obligations, même si elle est tenue de s'exécuter en premier »³³³. En l'espèce, le juge considéra qu'il n'était « *pas raisonnable d'obliger une partie à s'exécuter alors qu'elle est en droit de nourrir des craintes sérieuses, appuyées sur des éléments matériels solides, quant à l'exécution des obligations de son cocontractant à l'expiration du terme* ». La position du vendeur était donc adéquate selon le tribunal.

Section 2. La décision du tribunal de commerce d'Anvers

160. Une application de l'*exceptio timoris* a également été réalisée dans un jugement relativement récent du tribunal de commerce d'Anvers³³⁴. L'affaire concernait un contrat de sortie d'indivision, par lequel la première partie s'engageait à livrer sa part indivise dans le terrain à l'autre, ainsi que la somme de 13.000 €. En contrepartie, la seconde partie s'engageait à construire un module sur le terrain, module qui serait loué ultérieurement par la première partie. Finalement, aucune des parties ne s'exécuta et les deux s'accusèrent mutuellement d'en être la cause. La première souleva le fait que la seconde n'avait pas commencé la construction du module, face à quoi cette dernière invoqua l'exception d'inexécution : au vu la situation précaire de son cocontractant, il existait un risque sérieux qu'il ne puisse s'exécuter à l'échéance.

161. Le tribunal accepta que la seconde partie suspende la prestation de ses propres obligations en raison de l'inexécution à venir des obligations de la première. Pour la Cour, l'*exceptio timoris* ne doit pas seulement être considérée comme l'application particulière de l'exception d'inexécution, elle emprunte également à la bonne foi et à l'équité.

Section 3. Conclusion

162. Bien que limitées en nombre, ces décisions remettent en cause le régime actuel de l'exception d'inexécution en droit belge ; elles témoignent de la volonté de certains juges d'adhérer au courant doctrinal reconnaissant l'exception pour risque d'inexécution lorsqu'il ne fait aucun doute que le débiteur ne s'exécutera pas³³⁵.

³³³ Comm. Mons (3^e ch.), 5 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1065, note. C. Marr.

³³⁴ Comm. Anvers (21^e ch.), 26 mars 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 1031.

³³⁵ S. JANSEN, « L'exception d'inexécution : capita selecta », *op. cit.*, p. 260.

Titre 4. Les clauses relatives à l'*anticipatory breach*

163. Dans les contrats internationaux principalement, sur lesquels l'influence du droit anglo-saxon n'est plus à démontrer, il est de plus en plus fréquent de rencontrer des clauses dites d'« *anticipatory breach* », d'« inexécution anticipée » ou encore de « contravention anticipée »³³⁶. Ces clauses permettent au créancier de se prémunir en cas d'inexécution prévisible d'obligations qui ne sont pas encore exigibles.

164. Cela est particulièrement intéressant puisque le droit belge actuel laisse le créancier relativement désarmé dans pareilles situations, contrairement à ce que prévoit la *Common Law*³³⁷. Une question se pose alors naturellement, qui est celle de savoir si le droit belge autorise l'insertion de telles dispositions dans les contrats. La réponse est affirmative. En effet, le principe de la liberté contractuelle rend de telles clauses valables, sous réserve toutefois de contrariété à des dispositions impératives ou d'ordre public (très rares en la matière)³³⁸.

165. Ces clauses envisagent tantôt l'exception pour risque d'inexécution (chapitre 1), tantôt la solution plus radicale qu'est la résolution anticipée du contrat (chapitre 2).

Chapitre 1. Les clauses relatives à l'exception d'inexécution anticipée

Section 1. Le régime des clauses d'*exceptio timoris*

166. L'exception d'inexécution est aujourd'hui un principe général de droit dont l'utilité dans la pratique ne fait pas l'ombre d'un doute. Cependant, les conditions strictes qui sont attachées à sa mise en œuvre par la doctrine ne permettent pas au créancier tenu de s'exécuter préalablement à son cocontractant de soulever l'exception³³⁹. C'est dans ce cas lui qui supporte le risque d'inexécution de l'autre partie.

167. Les dispositions relatives à l'exception n'étant toutefois pas d'ordre public mais uniquement supplétives de volonté, il est en principe³⁴⁰ loisible aux parties d'en modifier

³³⁶ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'« *anticipatory breach* » ou d'« *inexécution anticipée* » », *op. cit.*, p. 188.

³³⁷ P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat, op. cit.*, pp. 787-788.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'« *anticipatory breach* » ou d'« *inexécution anticipée* » », *op. cit.*, p. 197.

³⁴⁰ Voy. *infra* n°171 et s.

contractuellement le contenu voire d'y déroger tout simplement. Celles-ci pourraient ainsi décider d'assouplir les conditions habituelles de l'exception d'inexécution afin de la faire jouer dès que se manifeste un risque d'inexécution dans le chef de l'une d'elles. Ces clauses portent le nom de clauses d'*exceptio timoris*.

Section 2. Les assurances adéquates d'exécution

168. Si l'insertion de clauses d'*exceptio timoris* semble balayer toutes les difficultés rencontrées jusqu'ici d'un coup de baguette magique, il n'en est rien puisque subsistent toujours certains problèmes. Ceux-ci ne sont toutefois pas neufs, il s'agit des mêmes difficultés que celles rencontrées en *Common Law*. En effet, une telle clause laisse toujours au créancier l'initiative de suspendre le cours de ses prestations en fonction de son interprétation des circonstances, sans pour autant qu'il puisse être certain de l'inexécution à venir. C'est donc lui qui supporte les risques en cas d'erreur de jugement de sa part³⁴¹.

169. Pour remédier à cela, la solution adoptée par le droit américain³⁴² ainsi que certains instruments internationaux³⁴³ semble toute désignée. Il s'agit simplement pour les parties d'assortir la clause d'exception d'inexécution anticipée d'un mécanisme de demande d'assurances adéquates d'exécution. Le but de la procédure est de permettre au créancier qui a des craintes au sujet de l'exécution à venir de son cocontractant de demander à celui-ci des assurances adéquates avant même l'échéance du terme³⁴⁴.

170. L'avantage est double, et dans l'intérêt de chacune des parties : un tel mécanisme donne tout d'abord la possibilité au débiteur soi-disant défaillant de lever tout doute, le cas échéant, quant à ses capacités d'exécution. Il permet ensuite et surtout au créancier de suspendre l'exigibilité de ses obligations aussi longtemps que les assurances ne sont pas fournies par son cocontractant. Il ne pourrait ainsi pas être tenu responsable du retard qu'il mettrait à s'exécuter. Dans le pire des cas, le défaut de fournir ces assurances dans un délai

³⁴¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'“anticipatory breach” ou d'“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 201.

³⁴² Uniform Commercial Code, §2-609 et Restatement (Second) of Contracts, §251.

³⁴³ Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, art. 71, 3) ; Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, art. 7.4.3 ; Les Principes du droit européen des contrats, art. 8:105 ; Draft Common Frame of Reference, art. III-3:401.

³⁴⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'“anticipatory breach” ou d'“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 201.

fixé par la clause autoriserait même le créancier à résoudre purement et simplement le contrat³⁴⁵.

Section 3. La validité de telles clauses

171. Si la validité des clauses d'*exceptio timoris* est le principe, leurs effets peuvent dans certains cas être réduits. C'est notamment le cas lorsqu'une loi particulière interdit ou restreint l'application de l'exception d'inexécution ; par analogie, on considère que l'exception d'inexécution anticipée doit suivre le même régime³⁴⁶. Les exemples étant nombreux, nous ne retiendrons que l'article I.8, 22° du Code de droit économique, en vertu duquel une clause qui permettrait à l'entreprise de suspendre ses propres obligations en raison d'un défaut prévisible d'exécution de la part du consommateur pourrait être considérée comme nulle car créant un déséquilibre manifeste entre les parties. Cette disposition générale, dont le but est de protéger le consommateur, est également d'application en ce qui concerne les clauses de résolution anticipée (voy. *infra* n°183).

172. On ne manquera pas de souligner que certaines lois, en revanche, autorisent expressément la clause. C'est le cas de l'article VII.98, §2 du Code de droit économique à propos des contrats de crédit à la consommation, dont il a déjà été fait mention dans le Titre 3 de la présente étude (voy. *supra* n°126).

Chapitre 2. Les clauses relatives à la résolution anticipée

Section 1. Régime des clauses de résolution anticipée

173. Il arrive que le créancier qui doute de son cocontractant, plutôt que de suspendre l'exécution de ses obligations, préfère mettre fin aux relations contractuelles qu'il entretient avec celui-ci. Comme on le sait, l'article 1184 du Code civil permet au créancier, selon des conditions relativement strictes, de se rendre devant un juge pour y faire ordonner la résolution du contrat. S'il souhaite éviter le recours en justice, et si les circonstances le permettent, il pourrait également mettre lui-même fin au contrat, à ses risques et périls. Mais ces procédures que sont la résolution judiciaire et la résolution unilatérale ne permettent pas au créancier d'agir avant la constatation d'un manquement effectif³⁴⁷.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 202.

³⁴⁷ P. VAN RENTERGHEM, « Les clauses résolutoires expresses », *op. cit.*, p. 414.

174. C'est la raison pour laquelle les parties peuvent décider d'insérer dans leur contrat des clauses relatives à la résolution de celui-ci. Si les clauses résolutoires expresses permettent déjà aux parties d'écarter l'intervention préalable du juge et de réduire son pouvoir d'appréciation³⁴⁸ – celui-ci devant seulement vérifier, après coup, que le manquement observé correspond effectivement au manquement prévu dans la clause³⁴⁹ -, il leur est également possible de franchir un pas supplémentaire. En effet, celles-ci pourraient prévoir la possibilité pour les deux parties, ou l'une d'entre elles uniquement, de résoudre le contrat alors que l'inexécution n'est pas encore avérée mais qu'existent des indices d'un manquement futur³⁵⁰. Ces clauses sont dites « de résolution anticipée ».

175. Bien qu'intéressante parce que répondant à des impératifs de rapidité et d'efficacité, la clause permet néanmoins de remettre en cause le contrat et n'est donc pas à prendre à la légère³⁵¹. Des conditions d'application strictes s'imposent afin d'éviter tout abus : les parties doivent tout d'abord exprimer leur intention d'échapper à l'intervention préalable du juge, de manière claire et non équivoque³⁵². Les clauses étant dérogoires au droit commun, elles sont d'interprétation stricte, voire restrictive³⁵³ : l'interprétation la plus proche du droit commun sera préférée en cas de doute³⁵⁴. Ensuite, étant donné l'exigence de gravité suffisante du manquement afin de mettre en œuvre l'article 1184, il semble logique que cette même exigence soit d'application concernant le défaut d'exécution qui n'est que prévisible³⁵⁵.

176. Un autre point intéressant concerne la prévisibilité requise : afin d'éviter au créancier qui souhaite mettre fin au contrat de manière anticipée de prendre trop de risques, les parties ont tout intérêt à convenir des hypothèses dans lesquelles la résolution peut être exercée³⁵⁶.

³⁴⁸ A. BOUCQUEY, *op. cit.*, p. II.1.8-59 ; P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 412.

³⁴⁹ C. DELFORGE, « L'unilatéralisme et la fin du contrat. Droit de rétractation, résiliation et résolution unilatérales : quand le pouvoir d'un seul anéantit ce que la volonté commune a édifié », in *La fin du contrat*, Liège, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., 2001, p. 150.

³⁵⁰ P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 414 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'“anticipatory breach” ou d'“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 204.

³⁵¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'“anticipatory breach” ou d'“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 204.

³⁵² P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 412 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'“anticipatory breach” ou d'“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 208.

³⁵³ M. FONTAINE, « La mise en œuvre de la résolution des contrats synallagmatiques pour inexécution fautive », *op. cit.*, p. 42.

³⁵⁴ Cass., 22 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 863 ; Bruxelles, 17 février 1999, *A.J.T.*, 1999-00, p. 495 ; P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 415.

³⁵⁵ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'“anticipatory breach” ou d'“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 208.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 209.

177. Au niveau des conséquences, la résolution peut être accompagnée de dommages et intérêts, à l’instar de ce qui est expressément prévu par l’article 1184 du Code civil. Cependant, si le paiement de dommages et intérêts est une conséquence automatique de la mise en œuvre d’une clause résolutoire expresse, il n’en est rien concernant la clause de résolution anticipée. Il est donc sage pour les parties d’aborder ce point de manière expresse³⁵⁷.

178. Enfin, comme le prévoit la *Common Law*, on soulignera que la clause doit laisser au créancier le choix entre la résolution anticipée du contrat ou son maintien ; une dissolution automatique n’est souhaitable pour aucune des deux parties³⁵⁸. Les conséquences d’un tel choix étant les mêmes qu’en *Common Law*, nous renvoyons pour le surplus à l’étude qui leur a été consacrée aux n°17 et s.

179. Au niveau de la forme, à l’instar de ce que nous avons énoncé au sujet de la résolution unilatérale, un principe général de droit³⁵⁹ impose au créancier de mettre en demeure son cocontractant afin de lui laisser une dernière chance de s’exécuter³⁶⁰. Les parties peuvent cependant écarter contractuellement cette condition³⁶¹. La clause peut également prévoir une procédure de notification au débiteur ; dans tous les cas, le principe d’exécution de bonne foi impose au créancier de prévenir son cocontractant de sa décision³⁶².

Section 2. Les assurances adéquates d’exécution

180. Nous renvoyons sur ce point aux développements relatifs à la clause d’*exceptio timoris* (voy. *supra* n°168 et s.).

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 210.

³⁵⁸ T. DERVAL et C.-E. LAMBERT, « Condition résolutoire et clause résolutoire expresse : ressemblances et dissemblances », *Rev. prat. imm.*, 2016, n°2, p. 91 ; M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l’inexécution : les clauses d’“anticipatory breach” ou d’“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 211.

³⁵⁹ Cass., 9 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 887.

³⁶⁰ P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 419 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 765.

³⁶¹ M. FONTAINE, « La mise en œuvre de la résolution des contrats synallagmatiques pour inexécution fautive », *op. cit.*, p. 43 ; P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 419.

³⁶² M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l’inexécution : les clauses d’“anticipatory breach” ou d’“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 212.

Section 3. La validité de telles clauses

181. Certes, l'article 1184 du Code civil est supplétif de volonté, autorisant les parties à y déroger³⁶³, mais les clauses résolutoires expresses sont interdites par certaines lois particulières, ou soumises à certaines conditions afin de protéger le débiteur. Les clauses de résolution anticipée n'étant en quelque sorte que des clauses résolutoires modifiées, le même sort doit leur être réservé³⁶⁴. Il s'agit en général de protéger une partie considérée comme économiquement plus faible³⁶⁵, comme le montrent quelques hypothèses relevées ci-dessous.

182. En matière de bail tout d'abord, l'article 1762bis du Code civil prohibe purement et simplement les clauses résolutoires, qu'il s'agisse du bail de droit commun, de résidence principale ou encore commercial³⁶⁶³⁶⁷. Elles sont réputées non écrites et privées d'effets, et ce qu'elles soient stipulées à l'avantage du preneur ou du bailleur³⁶⁸.

183. En matière de protection du consommateur cette fois-ci, plusieurs dispositions sont à relever. L'article VI.83, 10° du Code de droit économique tout d'abord dispose que, dans les contrats entre une entreprise et un consommateur, sont abusives « *les clauses qui ont pour objet de (...), sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, autoriser l'entreprise à mettre fin unilatéralement au contrat à durée déterminée, sans dédommagement pour le consommateur, hormis le cas de force majeure* ». La portée de ce texte n'est toutefois pas claire pour la doctrine, qui y donne plusieurs interprétations : pour certains, toute clause résolutoire expresse dérogeant au prescrit de l'article 1184 serait prohibée dans les contrats de consommation. Par extension, les clauses de résolution anticipée seraient elles aussi interdites. Pour d'autres en revanche, il s'agirait d'exclure uniquement les clauses qui sanctionnent un défaut d'exécution non imputable à l'acheteur; une clause relative à un manquement fautif serait donc tout à fait envisageable³⁶⁹. Le début de la phrase « *sans préjudice de l'article 1184* » ne ferait que rappeler la possibilité pour l'acheteur d'appliquer

³⁶³ P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 405 ; P. WÉRY, « La résolution unilatérale d'un contrat de bail immobilier est interdite », *J.T.*, 2010, n°6415, p. 711.

³⁶⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'“anticipatory breach” ou d'“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 214 ; P. WÉRY, « La résolution unilatérale d'un contrat de bail immobilier est interdite », *op. cit.*, p. 711.

³⁶⁵ A. BOUCQUEY, *op. cit.*, p. II.1.8-60.

³⁶⁶ P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 440 ; P. WÉRY, « La résolution unilatérale d'un contrat de bail immobilier est interdite », *op. cit.*, p. 712.

³⁶⁷ Concernant le bail à ferme, c'est l'article 29, al. 3 des règles particulières aux baux à ferme qui s'applique.

³⁶⁸ A. BOUCQUEY, *op. cit.*, p. II.1.8-60.

³⁶⁹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'“anticipatory breach” ou d'“inexécution anticipée” », *op. cit.*, p. 214.

le droit commun en plus de la clause³⁷⁰. Cette seconde interprétation permet-elle pour autant d'autoriser la reconnaissance des clauses de résolution anticipée ? Selon M. VANWIJCK-ALEXANDRE, dont nous adoptons le raisonnement, celles-ci risquent fort d'être considérées comme abusives car sanctionnant une inexécution qui n'est que prévisible, à l'inverse de ce qui est prévu par les pactes commissaires exprès³⁷¹.

Toujours à propos des clauses abusives, à côté de la liste dite « noire » des clauses abusives de l'article VI.83 se trouve une disposition plus générale qui définit comme abusive « *toute clause ou toute condition dans un contrat entre une entreprise et un consommateur qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur* »³⁷². Une clause de résolution anticipée pourrait donc être déclarée abusive sur cette base.

184. Dans le Code de droit économique toujours, mais cette fois-ci à propos du contrat de crédit à la consommation, l'article VII.105 interdit notamment l'insertion, dans de tels contrats, de clauses prévoyant une condition résolutoire expresse. Cette règle n'est cependant pas absolue puisque l'article énumère ensuite trois hypothèses constituant autant d'exceptions au principe³⁷³. La lecture de ces situations nous apprend que celles-ci ne sont toutefois applicables qu'en cas d'inexécution effective, ce qui n'est pas le cas en matière de résolution anticipée. Dès lors, une clause de résolution anticipée insérée dans un contrat de crédit à la consommation sera en tout état de cause réputée non écrite³⁷⁴.

³⁷⁰ V. PIRSON, « Les clauses relatives à la résolution des contrats », in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, La Chartre, 2001, pp. 140-141.

³⁷¹ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'« anticipatory breach » ou d'« inexécution anticipée » », *op. cit.*, p. 215.

³⁷² Code de droit économique, art. I.8, 22°.

³⁷³ « *Toute clause qui prévoit une déchéance du terme ou une condition résolutoire expresse est interdite et réputée non écrite, à moins d'être stipulée : 1° pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux montants d'un terme ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant total dû par le consommateur et ne se serait pas exécuté un mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par le prêteur au consommateur lors de la mise en demeure ; 2° pour le cas où le consommateur aliénerait le bien avant le paiement du prix ou en ferait un usage contraire aux stipulations du contrat, alors que le prêteur s'en serait réservé la propriété ou alors que le transfert de propriété, conformément aux règles en matière de crédit-bail, ne s'est pas encore réalisé ; 3° pour le cas où le consommateur dépasserait le montant du crédit visé aux articles VII. 100 et VII. 101 et ne se serait pas exécuté un mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par le prêteur au consommateur lors de la mise en demeure* ».

³⁷⁴ M. VANWIJCK-ALEXANDRE, « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'« anticipatory breach » ou d'« inexécution anticipée » », *op. cit.*, p. 215.

Chapitre 3. Le contrôle judiciaire

185. Si l'un des buts des clauses d'*anticipatory breach* est bel et bien d'exclure le recours au juge, cette restriction ne vaut que préalablement à la mise en œuvre de la sanction³⁷⁵. En effet, l'application des principes du droit commun des obligations permet au débiteur mécontent de se rendre devant les cours et tribunaux, *a posteriori*, pour contester l'application de la clause par son cocontractant³⁷⁶.

186. Dans tous les cas, le juge ne dispose pas, pour l'interprétation de la clause, du pouvoir d'appréciation qu'on lui reconnaît généralement³⁷⁷. Celui-ci ne peut en aucun cas apprécier l'opportunité de la sanction ou la gravité du manquement³⁷⁸, mais uniquement vérifier la validité de la clause³⁷⁹ et sa correcte mise en œuvre par le créancier³⁸⁰. Un contrôle marginal fondé sur la théorie de l'abus de droit est également envisageable³⁸¹. S'il vient à constater l'invalidité ou l'irrégularité de la clause, le juge se doit de « rétablir » le contrat, la résolution ne pouvant alors sortir ses effets³⁸². Si cela n'est plus possible, des dommages et intérêts pourront être octroyés à la victime de cette dissolution fautive³⁸³.

³⁷⁵ J.-F. GERMAIN, « L'appréciation de la gravité du manquement en matière de résolution de contrats synallagmatiques », *op. cit.*, p. 463.

³⁷⁶ V. PIRSON, *op. cit.*, p. 126 ; P. WÉRY, « Le contrôle judiciaire de la mise en œuvre d'une clause résolutoire expresse », *J.L.M.B.*, 2013, p. 1027.

³⁷⁷ C. DELFORGE, « L'unilatéralisme et la fin du contrat. Droit de rétractation, résiliation et résolution unilatérales : quand le pouvoir d'un seul anéantit ce que la volonté commune a édifié », *op. cit.*, p. 150 ; J.-F. GERMAIN, « L'appréciation de la gravité du manquement en matière de résolution de contrats synallagmatiques », *op. cit.*, p. 464.

³⁷⁸ M. FONTAINE, « La mise en œuvre de la résolution des contrats synallagmatiques pour inexécution fautive », *op. cit.*, p. 44 ; J.-F. GERMAIN, « La terminaison du contrat de vente », *op. cit.*, p. 332.

³⁷⁹ P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 423 ;

³⁸⁰ C. DELFORGE, « L'unilatéralisme et la fin du contrat. Droit de rétractation, résiliation et résolution unilatérales : quand le pouvoir d'un seul anéantit ce que la volonté commune a édifié », *op. cit.*, p. 152.

³⁸¹ Cass. (3^e ch.), 9 mars 2009, *J.T.*, 2009, p. 392 ; J.-F. GERMAIN, « La terminaison du contrat de vente », *op. cit.*, p. 333.

³⁸² Cass., 11 mai 2012, *Pas.*, 2012, I, p. 1066 ; T. DERVAL et C.-E. LAMBERT, *op. cit.*, p. 101.

³⁸³ P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, p. 435.

Conclusion

Étant arrivé au terme de cette étude consacrée à l'*anticipatory breach*, il est temps pour nous de formuler quelques constatations en guise de conclusion.

Dans le cadre de notre travail, nous avons cherché à savoir s'il était possible pour un créancier à terme de prendre certaines mesures protectrices ou de mettre en œuvre certaines sanctions lorsqu'il a des raisons de craindre que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance.

Dans un premier temps, nous avons pu constater qu'en répondant positivement à cette question, le juge CAMPBELL permit à la doctrine de la contravention anticipée de voir le jour en 1853 en Angleterre, lors de l'affaire *Hochster v. De la Tour*. L'étude du droit anglo-saxon nous apprend que, pour autant que certaines conditions relativement strictes soient réunies, et lorsque le débiteur annonce son refus de s'exécuter ou s'il apparaît d'ores et déjà qu'il sera impossible pour lui de remplir ses obligations, le créancier se voit offrir la possibilité de mettre fin au contrat de manière anticipative. Bien qu'identique sur de nombreux points, le régime américain a permis d'assouplir quelque peu la doctrine et d'en compléter les lacunes, notamment grâce au développement des assurances adéquates d'exécution et de l'*exceptio timoris*.

L'étude des instruments internationaux et européens qui nous entourent nous a ensuite montré que la doctrine, pourtant originaire de la *Common Law*, s'est fait une place de choix dans notre droit continental. Reconnue par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises dès 1980, elle trouve également sa place dans bon nombre d'instruments de *soft law* plus récents, le dernier en date étant la Proposition de règlement facultatif pour un droit commun européen de la vente. Ceux-ci réalisent pour la plupart une distinction entre la possibilité pour la victime d'une contravention anticipée de suspendre l'exécution de ses obligations et celle de mettre purement et simplement fin au contrat.

A côté des instruments internationaux, nous avons également remarqué que les pays voisins du nôtre, pourtant de tradition civiliste, ont su intégrer la doctrine dans leur ordre juridique : cela a été le cas dès 1992 pour les Pays-Bas, et tout récemment en France, qui a connu une réforme importante de son droit des obligations en 2016.

Face à cette évolution remarquable de la doctrine, nous nous sommes alors intéressé aux raisons qui font obstacle à la reconnaissance de celle-ci en droit belge. L'article 1186 du Code civil semble être à l'origine du problème, puisqu'il oblige le créancier à terme à attendre l'échéance s'il veut agir ; ainsi des sanctions telles que l'exception d'inexécution ou encore la résolution lui seront refusées, faute d'exigibilité.

Désireux de venir en aide à la victime d'une contravention anticipée, le législateur belge consacre toutefois de manière ponctuelle la doctrine de l'*anticipatory breach*, notamment aux articles 1613 et 1653 du Code civil relatifs à la vente, ou encore à l'article VII.98 du Code de droit économique concernant le crédit à la consommation. La jurisprudence n'est pas en reste, certaines solutions envisagées par les cours et tribunaux permettant d'arriver au même résultat, comme c'est le cas avec la violation partiellement anticipée du contrat. Enfin, consciente du caractère limité des différents remèdes qui viennent d'être évoqués, la doctrine belge a tenté de dégager une solution permettant une application générale de l'*anticipatory breach*. C'est ce qu'a brillamment fait le Professeur VANWIJCK-ALEXANDRE en se basant sur la bonne foi, sa thèse n'ayant toutefois pas reçu l'écho qu'elle aurait mérité.

Soucieux de savoir ce qui retenait le législateur de transposer la doctrine en droit belge, nous avons constaté que sa consécration éventuelle soulèverait certaines objections, comme la difficulté de définir tant les hypothèses dans lesquelles appliquer l'*anticipatory breach* que le degré de prévisibilité requis pour mettre fin au contrat. Conscients toutefois des avantages pour le créancier de mettre fin au contrat le plus rapidement possible lorsque sa confiance est trahie, ou à tout le moins de la nécessité pour lui de suspendre ses obligations dans ce cas, certains tribunaux belges n'ont pas hésité à consacrer l'*exceptio timoris* dans leur jugement. Ces décisions sont cependant isolées en droit belge.

Finalement, une dernière partie de notre étude a permis de souligner la possibilité pour les parties de prévoir elles-mêmes, au sein de leur contrat, des clauses d'*anticipatory breach*. Celles-ci peuvent concerner tant l'*exceptio timoris* que la résolution anticipée. Si elles sont en principe valides, certaines dispositions particulières empêchent parfois leur mise en œuvre afin de protéger le débiteur.

Pour conclure, le présent mémoire a permis de mettre en évidence le retard certain du droit belge dans le domaine de la contravention anticipée. De manière plus générale, nos différentes lectures nous ont permis de constater que c'est l'ensemble du Code civil qui semble avoir fait son temps, le droit belge étant de plus en plus isolé sur ce point.

« *Le Code, œuvre remarquable s'il en fut, accuse désormais le poids des années* »³⁸⁴, ne répond plus aux exigences de notre société. En effet, à côté des dispositions devenues obsolètes, force est de constater que le Code est lacunaire sur des points pourtant importants du droit des contrats, tels que la phase de l'offre et de l'acceptation du contrat, ou encore l'imprévision. Si la créativité de la doctrine et de la jurisprudence a permis une interprétation moderne du Code, ces solutions ne se trouvent pas dans le Code lui-même, ce qui n'est pas sans conséquence du point de vue de la sécurité juridique. Qui plus est, l'abondance de législations particulières, tant au niveau belge qu'europpéen, ne fait que renforcer ce sentiment. Bref, autant de raisons qui poussent une majorité des tenants de la doctrine belge à plaider en faveur d'une réforme de notre Code³⁸⁵.

« Quand il pleut à Paris, il bruine à Bruxelles » ? La récente réforme du droit des obligations en France semble avoir trouvé un certain écho en Belgique. Notre ministre de la Justice, Koen GEENS, a en effet annoncé dans sa note de politique générale du 10 novembre 2015 que des profondes modifications du Code civil, « *qui visent à en faire un Code moderne et transparent* », étaient en préparation³⁸⁶. Ambitieux, le ministre a l'intention de réformer non seulement le droit des obligations et des contrats, mais aussi le droit de la preuve, le droit de la responsabilité civile, le droit des affaires, du prêt et des garanties personnelles. Autant de matières pour lesquelles ont été mis en place des groupes de travail, avec à leur tête deux coordinateurs, à savoir les Professeurs Éric DIRIX et Patrick WÉRY.

Curieux quant au sort réservé à l'*anticipatory breach* par cette réforme, nous avons demandé au Professeur WÉRY si l'insertion d'une disposition relative à la contravention anticipée était prévue, ce à quoi il a répondu positivement. L'intention du ministre de la

³⁸⁴ E. DIRIX et P. WÉRY, « Pour une modernisation du Code civil », *op. cit.*, p. 625.

³⁸⁵ E. DIRIX et P. WÉRY, « Pour une modernisation du Code civil », *op. cit.*, pp. 625-626 ; E. DIRIX et P. WÉRY, « Tijd vor een hercodificatie van het Burgerlijk Wetboek », *R.W.*, 2015-16, p. 2 ; S. JANSEN, « De hervorming van het Franse verbintenissenrecht : Le renouveau de la grande dame », *Contracteren*, 2015, pp. 96-105 ; S. STIJNS, « Faut-il réformer le Code civil ? Réponses et méthodologie pour le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles : les obligations contractuelles », *op. cit.*, pp. 305-311 ; S. VAN LOOCK, « De hervorming van het Frans verbintenissenrecht : le jour de gloire, est-il arrivé ? », *R.W.*, 2014-15, pp. 1562-1572 ; P. WÉRY, « Mutations et défis du nouveau droit belge des obligations », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2015, n°2, pp. 203-230.

³⁸⁶ Note de politique générale – Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1428/008, p. 44.

Justice est en tout cas d'introduire une disposition relative à *l'exceptio timoris*, mais aussi à la résolution anticipée³⁸⁷. N'oublions cependant pas qu'une fois les projets de textes rédigés, ceux-ci seront transmis par le ministre à la commission de la Justice et ensuite soumis au Parlement. Autrement dit, même si la reconnaissance de *l'anticipatory breach* en droit belge semble bien partie, rien n'est à exclure, l'adoption des textes étant conditionnée notamment à la survie du Gouvernement et du ministre de la Justice.

³⁸⁷ K. GEENS, « Le saut vers le droit de demain. Recodification de la législation de base », Service Public Fédéral de la Justice, 6 décembre 2006, p. 51.

Bibliographie

Législation

1. Internationale

- Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, signée à La Haye le 1er juillet 1964, approuvée par la loi du 15 juillet 1970, *M.B.*, 14 janvier 1971, p. 387.
- Les Principes du droit européen des contrats, *Kluwer Law International*, 1999, art. 8:105 ; 9:201 ; 9:304.
- Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law – Draft Common Frame of Reference (DCFR), prepared by the Study Group on a European Civil Code and the Research Group on EC Private Law (Acquis Group) based in part on a revised version of the Principles of European Contract Law, edited by Christian von Bar, Eric Clive and Hans Schulte-Nölke, Sellier european law publishers, 2009, art. III-3:401 ; III-3:504 ; III-3:505.
- Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, *Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)*, 2010, art. 7.3.3 et 7.3.4.
- Convention de Vienne sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, *Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne*, 2011, art. 25 ; 71 à 73 ; 77 ; 79 ; 80.
- Livre Vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises, COM (2010) 348/1.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente, COM (2011) 635 final.

2. Étrangère

- Bankruptcy Act, 1914, §30.
- Uniform Commercial Code, §2-102 ; §§2-609 et 2-610.
- Restatement (Second) of Contracts, §§253 à 257.
- Nieuw Nederlands Burgerlijk Wetboek, art. 6:80 ; 6:263.

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, 11 février 2016, texte n°25.
- Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, 11 février 2016, texte n°26.

3. Belge

- C. civ., art. 1102 ; 1134 ; 1135 ; 1137 ; 1142 à 1144 ; 1146 et s. ; 1180 ; 1184 à 1186 ; 1188 ; 1612 ; 1613 ; 1653 ; 1657 ; 1673 ; 1704 ; 1749 ; 1762bis ; 1948.
- C. jud., art. 18 ; 1415.
- Code de droit économique, art. I.8 ; VI.83 ; VII.98 ; VII.105 ; X.17.
- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 35, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.
- Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, art. 33ter, *M.B.*, 9 juillet 1991, p. 15203.
- Loi du 4 septembre 1996 portant assentiment à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980, *M.B.*, 1 juillet 1997, p. 17471.
- Note de politique générale – Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1428/008.

Jurisprudence

1. Américaine

- *Newcomb v. Brackett*, 16 Mass. 161 (1819).
- *Masterton & Smith v. Mayor of Brooklyn*, 7 Hill 61 (N.Y. Sup. Ct. 1845).
- *Rockingham County v. Luten Bridge Co.*, 35 F. 2d 301 (C.C.A. 4th 1929).
- *AMF, Inc. V. McDonald's Corp.*, 536 F. 2d 1167 (7th Cir. 1976).
- *Pittsburgh-Des Moines Steel Co. v. Brookhaven Manor Water Co.*, 532 F. 2d 572 (7th Cir. 1976).
- *Top of Iowa Co-op. v. Sime Farms, Inc.*, 608 N.W. 2d 454 (Iowa 2000).

- *Starchem Laboratories, LLC v. Kabco Pharm., Inc.*, 988 N.Y.S. 2d 525 (N.Y. Sup. Ct. 2014).

2. Anglaise

- *Jones v. Barkley* (1781), 99 Eng. Rep. 434 (K.B.).
- *Bowdell v. Parsons* (1808), 103 Eng. Rep. 811 (K.B.).
- *Ford v. Tiley* (1827), 108 Eng. Rep. 472 (K.B.).
- *Hochster v. De la Tour* (1853), 2 E&B 678.
- *Danube & Black Sea Railway & Kustendjie Harbour Co. v. Xenos* (1861), 142 Eng. Rep. 753 (C.P.).
- *Frost v. Knight* (1872), L.R.7 Ex. 111.
- *Universal Cargo Carriers Corporation v. Citati* (1957), 2 Q.B. 401.
- *Fercometal S.A.R.L. c. Mediterranean Shipping Co S.A.* (1989), AC 788.

3. Belge

- Cass., 14 février 1843, *Pas.*, 1843, I, p. 61.
- Cass., 16 mars 1846, *Pas.*, 1846, I, p. 368.
- Cass., 7 novembre 1935, *Pas.*, 1936, I, p. 38.
- Cass., 27 juin 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 270, note R. H.
- Cass., 24 avril 1947, *R.C.J.B.*, 1949, p. 125.
- Cass., 8 décembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 381.
- Cass., 18 mars 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 669.
- Cass., 24 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 693.
- Cass., 13 septembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 31 et *R.C.J.B.*, 1974, p. 352, note M. STENGERS.
- Cass., 9 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 887.
- Cass. (2^e ch.), 24 mai 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1014 et *Rev. dr. pén.*, 1980, p. 255, note J. VERHAEGEN.
- Cass., 22 mars 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 863.
- Cass., 15 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1179 et *J.T.T.*, 1981, p. 355.
- Cass., 27 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 133.
- Cass. (1^{re} ch.), 13 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 488.

- Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 849.
- Cass., 26 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1020.
- Cass., 14 mars 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 653.
- Cass., 8 septembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 785.
- Cass., 2 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 977.
- Cass., 6 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 594.
- Cass. (1^{re} ch.), 6 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1140.
- Cass. (3^e ch.), 22 avril 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 970.
- Cass., 2 mai 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 501, note A. VAN OEVELEN, « De buitengerechtigde ontbindingsverklaring van wederkerige overeenkomsten wegens wanprestatie door het Hof van cassatie aanvaard » et *R.C.J.B.*, 2004, p. 293, note P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise? ».
- Cass. (1^{re} ch.), 29 février 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 587.
- Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2114.
- Cass. (3^e ch.), 16 février 2009, *J.T.*, 2010, p. 352.
- Cass. (3^e ch.), 9 mars 2009, *J.T.*, 2009, p. 392.
- Cass. (1^{re} ch.), 24 septembre 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 1979 et *Lar. Cass.*, 2009, p. 195.
- Cass., 11 mai 2012, *Pas.*, 2012, I, p. 1066.

- Liège, 25 octobre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1251.
- Bruxelles, 17 février 1999, *A.J.T.*, 1999-00, p. 495.

- Comm. Anvers, 27 février 1998, *R.D.C.*, 1998, p. 470.
- Comm. Gand (5^e ch.), 30 janvier 2003, *T.G.R.*, 2003, p. 199.
- Comm. Mons (3^e ch.), 5 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1060, note. C. Marr.
- Comm. Mons, 6 juillet 2004, *D.A.O.R.*, 2006, p. 139, note E. SWAENEPOEL.
- Comm. Anvers (21^e ch.), 26 mars 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 1031.

- Civ. Bruxelles, 10 juin 1997, *J.T.*, 1998, p. 8.

1. Monographies

- CHANTEPIE G. et LATINA M., *La réforme du droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Paris, Dalloz, 2016.
- CRUQUENAIRE A., DELFORGE C., DURANT I. et WÉRY P., *Précis des contrats spéciaux : vente-bail-mandat-entreprise-dépôt*, 1^e éd., Waterloo, Kluwer, 2015.
- DELAHAYE T., *Le facteur temps dans le droit des obligations*, vol. I, Bruxelles, Larcier, 2013.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, Les incapables – Les obligations (première partie)*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge, t. IV, Les principaux contrats (première partie)*, vol. I, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1997.
- DOUVILLE T. (e.a.), *La réforme du Droit des contrats. Commentaire article par article*, Issy-les-Moulineaux, Gualino éditeur, 2016.
- HAANAPPEL P.P.C. et MACKAAY E., *Nieuw Nerderlands Burgerlijk Wetboek. Het Vermogensrecht*, Kluwer, Deventer, 1990.
- KNAPP C., CRYSTAL N. et PRINCE H., *Problems in Contract Law. Cases and Materials*, 8^e éd., New York, Wolters Kluwer, 2016.
- KNAPP C., CRYSTAL N. et PRINCE H., *Rules of Contract Law*, New York, Wolters Kluwer, 2015.
- STIJNS S., *De gerechtelijke en buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Antwerpen, Maklu Uitgevers, 1994.
- VAN GERVEN W., *Verbintenissenrecht*, Leuven, Acco, 2015.
- VAN OMMESLAGHE P., *De Page, Traité de droit civil belge, t. II, Les obligations*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VANWIJCK-ALEXANDRE M., *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme. Les droits belge et français face à l'« anticipatory breach » de la common law*, Liège, Faculté de droit, 1982.
- WÉRY P., *Droit des obligations, vol. I, Théorie générale du contrat*, 2^e éd., Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2011.

- WILLISTON S., *The Law of Contracts*, vol. 11, 3^e éd., New York, Baker, Voorhis & Co., 1968.

2. Contributions dans un ouvrage collectif

- BOUCQUEY A., « La dissolution du contrat », in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. II.1.8-1 à II.1.8-73.
- CAUFFMAN C., « Opschortingsrechten bij niet-nakoming », in *Remedies in het Belgisch en Nederlands contractenrecht*, Anvers-Groningen, Intersentia, 2000, pp. 141-171.
- CORBIN A., « Chapter 54 – Breach of contract by anticipatory repudiation », in *Corbin on Contracts*, Newark, Matthew Bender & Company, Inc., 2016, pp. 1-15.
- DELFORGE C., « La vente : le régime général de la vente selon le code civil », in *Guide juridique de l'entreprise. Traité théorique et pratique*, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2015, pp. 1-103 (du titre III, Livre 32.2).
- DELFORGE C., « L'unilatéralisme et la fin du contrat. Droit de rétractation, résiliation et résolution unilatérales : quand le pouvoir d'un seul anéantit ce que la volonté commune a édifié », in *La fin du contrat*, Liège, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., 2001.
- DELVAUX P.-H., « Les clauses résolutoires expresses et les clauses aménageant l'exception d'inexécution », in *La rédaction des conditions générales contractuelles*, Gand, Story-Scientia, 1985, pp. 87-110.
- DUBUISSON B. ET TRIGAUX J., « L'exception d'inexécution en droit belge. Rapport belge », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 57-111.
- GERMAIN J.-F., « La terminaison du contrat de vente », in *Manuel de la vente*, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 313-348.
- GERMAIN J.-F., « Responsabilité contractuelle et remèdes à l'inexécution du contrat », in *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 107-158.
- GUNTON S., « Comparaison avec le droit anglais : unilateral variation of contracts from the English Law perspective », in *Le droit des affaires en évolution. La modification unilatérale du contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 347-370.

- JANSEN S., « Actuele ontwikkelingen inzake de (niet-) nakoming van contracten », in *Verbintenissenrecht*, Brugge, Die Keure, pp. 141-180.
- JANSEN S., « L'exception d'inexécution : capita selecta », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 223-267.
- PIRSON V., « Les clauses relatives à la résolution des contrats », in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, La Charte, 2001, pp. 93-145.
- SEFTON-GREEN R., « Breach of contract : signification et conséquences en droit anglais », in *Remédier aux défaillances du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 33-44.
- STIJNS S., « La résolution pour inexécution des contrats synallagmatiques, sa mise en œuvre et ses effets », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 375-459.
- THUNIS X., « La suspension du contrat », in *La fin du contrat*, Liège, Formation permanente C.U.P.-U.Lg., 2001, pp. 43-75.
- VAN DER MERSCH M. ET PHILIPPE D., « L'inexécution dans les contrats du commerce international », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 701-781.
- VANWIJCK-ALEXANDRE M., « Les clauses relatives à la prévision de l'inexécution : les clauses d'“anticipatory breach” ou d'“inexécution anticipée” », in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, La Charte, 2001, pp. 187-228.
- VANWIJCK-ALEXANDRE M., « Prévision de l'inexécution : l'anticipatory breach a-t-elle une place en droit belge ? », in *Le droit des affaires en évolution. La modification unilatérale du contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 293-346.
- WÉRY P., « L'agencement des sanctions applicables à un manquement contractuel », in *Liber Amirocum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 441-460.
- WÉRY P. et GERMAIN J.-F., « Bref aperçu des moyens d'action applicables à l'inexécution des obligations », in *La vente*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 40-71.
- WÉRY P. et GERMAIN J.-F., « La proposition de Règlement optionnel relatif à un droit commun européen de la vente : présentation générale », in *La vente*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 10-40.

- WHITTAKER S., « Les sanctions de l'inexécution des contrats. Droit anglais », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 977-1016.

3. Articles de périodiques

- DERVAL T. et LAMBERT C.-E., « Condition résolutoire et clause résolutoire expresse : ressemblances et dissemblances », *Rev. prat. imm.*, 2016, n°2, pp. 81-103.
- DIRIX E. et WÉRY P., « Pour une modernisation du Code civil », *J.T.*, 2015, n°6615, pp. 625-626.
- DIRIX E. et WÉRY P., « Tijd vor een hercodificatie van het Burgerlijk Wetboek », *R.W.*, 2015-16, p. 2.
- DUPONT M., « La résolution unilatérale : (encore) une occasion manquée pour la Cour de cassation », *J.T.*, 2010, n°6396, pp. 341-345.
- FALLON M. et PHILIPPE D., « La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises », *J.T.*, 1998/2, n°5868, pp. 17-41.
- FORIERS P.A., « La Convention de Vienne et ses incidences en droit belge : la formation du contrat et les sanctions », *Rev. dr. ULB*, 1998, liv. 2, pp. 57-92.
- GERMAIN J.-F., « L'appréciation de la gravité du manquement en matière de résolution de contrats synallagmatiques », *R.G.D.C.*, 2006, liv. 8, pp. 456-466.
- GILLAERTS P., « Exceptio timoris : to fear or not to fear ? », *R.G.D.C.*, 2016, pp. 478-505.
- JANSEN S., « De hervorming van het Franse verbintenissenrecht : Le renouveau de la grande dame », *Contracteren*, 2015, pp. 96-105.
- LIU Qiao, « Inferring Future Breach : Towards A Unifying Test of Anticipatory Breach of Contract », *The Cambridge Law Journal*, 2007, n°66, pp. 574-604.
- MARCHANDISE P., « Plaidoyer pour un droit européen des contrats », *Cah. Jur.*, 2011, n°4, pp. 118-119.
- MOUGENOT D., « Exemption : l'action déclaratoire et l'action *ad futurum* », *Rép. not., t. XIII, La procédure notariale*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 113.
- PHILIPPE D., « L'inexécution des obligations selon la Convention de Vienne », *Ann. dr. Louvain*, 1998, n°3, pp. 305-335.

- PINNA A., « L'exception pour risque d'inexécution », *R.T.D.C.*, 2003, pp. 31-50.
- ROWLEY K., « A Brief History of Anticipatory Repudiation in American Contract Law », *University of Cincinnati Law Review*, 2001, n°69, pp. 565-639.
- SAMOY I., DANG VU T. ET JANSEN S., « Don't find a fault, find a remedy », *E.R.P.L.*, 2011, liv. 6, pp. 855-872.
- STIJS S., « Faut-il réformer le Code civil ? Réponses et méthodologie pour le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles : les obligations contractuelles », *J.T.*, 2016, n°6647, pp. 305-311.
- STIJS S., VAN GERVEN D. et WÉRY P., « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, pp. 689-752.
- VAN LOOCK S., « De eenzijdige ontbinding van het contract wegens wansprestatie en de anticipatory breach. Een vergelijking tussen het Belgische en Nederlandse recht », *Jura Falc.*, 2008-2009, n°4, pp. 529-556.
- VAN LOOCK S., « De hervorming van het Frans verbintenissenrecht : le jour de gloire, est-il arrivé ? », *R.W.*, 2014-15, pp. 1562-1572.
- VAN LOOCK S., « Hervorming van het Frans verbintenissenrecht uit de startblokken », *T.B.H.*, 2015/7, pp. 619-622.
- VAN RENTERGHEM P., « Les clauses résolutoires expressees », *Ann. dr. Louvain*, 2011, n°4, pp. 405-448.
- VANWIJCK-ALEXANDRE M., « Contravention anticipée et contrats à livraisons successives dans la CVIM », *R.D.A.I.*, 2001, n°3/4, pp. 353-378.
- VANWIJCK-ALEXANDRE M., « Les clauses mettant fin au contrat et les clauses survivant au contrat », *R.D.A.I.*, 2002, n°3/4, pp. 407-442.
- WÉRY P., « La résolution unilatérale d'un contrat de bail immobilier est interdite », *J.T.*, 2010, n°6415, pp. 709-713.
- WÉRY P., « Le contrôle judiciaire de la mise en œuvre d'une clause résolutoire expresse », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1025-1031.
- WÉRY P., « L'inexécution des obligations contractuelles et les "moyens" dans le projet de cadre commun de référence », *J.T.*, 2011, n°6435, pp. 333-341.
- WÉRY P., « Mutations et défis du nouveau droit belge des obligations », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2015, n°2, pp. 203-230.

- WILLISTON S., « Repudiation of Contracts (Part I) », *Harv. L. Rev.*, 1901, n°14, pp. 421-441.

4. Notes de jurisprudence

- FONTAINE M., « La mise en œuvre de la résolution des contrats synallagmatiques pour inexécution fautive », note sous Mons, 21 juin 1983, *R.C.J.B.*, 1991, pp. 5-44.
- MARR C., « L'exception d'inexécution comme instrument de prévention : vers un principe général de sanction de l'inexécution anticipée ? », obs. sous Comm. Mons, 5 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2005, n°24, pp. 1066-1075.
- WÉRY P., « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? », note sous Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, pp. 300-348.
- WÉRY P., « L'exception d'inexécution dans la jurisprudence de la Cour de cassation », note sous Cass., 21 novembre 2003, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 40-43.

5. Divers

- FONTAINE M., *Présentation générale des principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international. Apports de la troisième édition de 2010*, Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage (Bruxelles, 24/05/2011).
- GEENS K., « Le saut vers le droit de demain. Recodification de la législation de base », Service Public Fédéral de la Justice, 6 décembre 2006.
- https://www.law.cornell.edu/wex/duty_to_mitigate.
- <http://www.uncitral.org>.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

